

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mai 1983.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)  
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif  
au développement de certaines activités d'économie sociale.*

Par M. Marcel LUCOTTE,

Sénateur.

TOME II

### TABLEAU COMPARATIF ET AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Marcel Lucotte, Auguste Chupin, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, André Barroux, Raymond Dumont, secrétaires ; Octave Bajoux, Bernard Barbier, Georges Berchet, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Chamant, William Chervy, Jean Colin, Henri Collard, Roland Courteau, Marcel Daunay, Bernard Desbrière, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Alfred Gérin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), René Jager, Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Léchenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Serge Mathieu, Louis Minetti, Jacques Mossion, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Bernard Parmantier, Pierre Perrin, Jean Peyrafitte, Marc Plantegenest, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Jean Puech, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, André Rouvière, Maurice Schumann, Michel Sordel, Raymond Splingard, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Raoul Vadepiéd, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Joseph Yvon, Charles Zwickert.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1154, 1391 et in-8° 316.

Sénat : 223 (1982-1983).

**Economie sociale.** — Associations - Commerce et artisanat - Coopération - Coopératives - H.L.M. - Logement - Mutuelles - Parts sociales - Pêche maritime - Politique économique et sociale - Sociétés civiles et commerciales - Sociétés coopératives artisanales - Sociétés coopératives maritimes - Sociétés coopératives de production d'H.L.M. - Code de la construction et de l'habitation.

QUATRIÈME PARTIE  
TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte voté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>TITRE PREMIER STATUT DES COOPÉRATIVES ARTISANALES</p>	<p>TITRE PREMIER STATUT DES COOPÉRATIVES ARTISANALES ET DE LEURS UNIONS</p>	<p>TITRE PREMIER STATUT DES COOPÉRATIVES ARTISANALES ET DE LEURS UNIONS</p>
<p>CHAPITRE PREMIER Définition et forme juridique.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER Définition et forme juridique.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER Définition et forme juridique.</p>
<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Les sociétés coopératives artisanales ont pour objet :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Les sociétés coopératives artisanales ont pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer, directement ou indirectement, au développement des activités artisanales de leurs associés ainsi que l'exercice en commun de ces activités.</p>
<p>— la réalisation d'opérations intéressant directement ou indirectement l'exercice de la profession artisanale de leurs membres, telles que l'achat, la vente, la fabrication, la répartition de marchandises, de matières premières ou produits quelconques, la répartition de travaux, la fourniture à leurs membres de services, notamment en matière de gestion technique et financière ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>— l'exercice en commun de l'activité artisanale de leurs membres.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>Les associés des sociétés coopératives artisanales se choisissent librement ; ils disposent de pouvoirs égaux quelle que soit l'importance de la part du capital détenu par chacun d'eux. Toute souscription en capital est accompagnée d'un engagement de participation du sociétaire aux activités de la coopérative.</p>	<p>Les associés des sociétés coopératives artisanales se choisissent librement ; ils s'obligent à participer aux activités de leur société coopérative et, corrélativement, à souscrire une quote-part de capital en fonction de cet engagement d'activité. Ils disposent de pouvoirs égaux quelle que soit l'importance de la part du capital détenue par chacun d'eux.</p>	<p>Les associés se choisissent librement et disposent de droits égaux quelle que soit l'importance de la part du capital social détenue par chacun d'eux. Il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur admission.</p>
<p>La répartition des résultats entre les associés est faite au prorata de la part prise par chacun d'eux dans les activités de la coopérative.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Par la souscription ou l'acquisition d'une part sociale, l'associé s'engage à participer aux activités de la société coopérative ; les statuts peuvent déterminer le nombre de parts à souscrire ou à acquérir par chaque associé en fonction de son engagement d'activité.</p>

Texte du projet de loi

Texte voté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Les sociétés coopératives jouissent de la personnalité morale et de la pleine capacité à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elles doivent en outre faire l'objet d'une immatriculation spéciale au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.

Alinéa sans modification.

*Alinéa supprimé.*

Art. 3.

Les sociétés coopératives artisanales sont des sociétés à capital *et à personnel* variables constituées sous forme soit de société à responsabilité limitée, soit de société anonyme.

Elles peuvent à tout moment par une décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts passer de l'une à l'autre de ces formes *sans entraîner* la création d'une personne morale nouvelle.

Art. 2.

Les sociétés coopératives artisanales sont régies par les dispositions de la présente loi et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par les dispositions du titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Art. 3.

Les sociétés coopératives artisanales sont des sociétés à capital variable constituées sous forme soit de société à responsabilité limitée, soit de société anonyme.

Alinéa sans modification.

Art. 2.

...  
du titre premier de la présente loi, et...  
... et de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

Article additionnel  
après l'article premier.

*Aucune société ou groupement ne peut prendre ou conserver l'appellation de société coopérative artisanale si elle n'est pas inscrite, après production des pièces justificatives nécessaires, à un répertoire établi dans des conditions fixées par décret pris après avis de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers.*

Art. 2 (ancien art. 3).

Les sociétés coopératives artisanales sont des sociétés à capital variable constituées sous forme de société à responsabilité limitée ou de société anonyme.

Elles peuvent à tout moment, par une décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts, passer de l'une à l'autre de ces formes. *Cette modification n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne peut avoir pour effet de porter atteinte au caractère coopératif de la société.*

Art. 3 (ancien art. 2).

Les sociétés coopératives artisanales sont régies par les dispositions du titre premier de la présente loi et, en ce qu'ils ne sont pas contraires à celles-ci, par les articles 1832 à 1844-17 du Code civil, par les dispositions du titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

Texte du projet de loi

Art. 4.

Les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative, suivie des mots : « société coopérative artisanale », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'indication du capital variable.

Les gérants, le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis des peines prévues à l'article 462 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

L'appellation « société coopérative artisanale » ne peut être utilisée que par les sociétés coopératives soumises aux dispositions de la présente loi. L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'une amende de 2.000 à 3.000 F.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné dans trois journaux au maximum et son affichage dans les conditions prévues à l'article 51 du Code pénal.

CHAPITRE II

Constitution.

Art. 5.

Seules peuvent être associées d'une société coopérative artisanale :

1° Les personnes physiques, *chefs d'entreprises individuelles* ou les personnes morales immatriculées au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ;

Texte voté par l'Assemblée nationale

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Les gérants, le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis des peines prévues à l'article 462 de la loi du 24 juillet 1966 *modifiée sur les sociétés commerciales*.

L'appellation « société coopérative artisanale » ne peut être utilisée que par les sociétés coopératives soumises aux dispositions du titre premier de la présente loi... à 30.000 F.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE II

Constitution.

Art. 5.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 4.

Les actes...

...de la coopérative *précédée* ou suivie des mots : « société coopérative artisanale à capital variable »...  
...l'énonciation du capital social.

Les gérants...

...loi *précitée* du 24 juillet 1966.

L'appellation...

...coopératives *régulièrement inscrites au répertoire prévu à cet effet à l'article additionnel après l'article premier*...  
...à 30.000 F.

Le tribunal...

... dans deux journaux...  
... code pénal.

CHAPITRE II

Constitution.

Art. 5.

*L'admission en qualité d'associé d'une société coopérative artisanale est réservée aux personnes suivantes :*

1° *les artisans, personnes physiques ou morales immatriculées au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle. Ces personnes peuvent conserver le bénéfice de leur admission tant que l'effectif permanent des salariés qu'elles emploient n'excède pas vingt-cinq ;*

Texte du projet de loi

2° Les personnes qui remplissent les conditions fixées au 1° lors de leur adhésion à la coopérative et qui ont perdu cette qualité par suite de l'expansion de leur entreprise, à la condition que l'effectif permanent de celle-ci soit inférieur à cinquante salariés ;

3° Les personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire à celle des personnes visées au 1°, à la condition, dans l'un et l'autre cas, que l'effectif permanent de l'entreprise soit inférieur à cinquante salariés et que le montant des opérations qu'elle réalise avec la société coopérative n'excède pas le quart du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

Les conditions d'admission ou de maintien de l'adhésion des catégories d'associés mentionnées au 2° et 3° sont fixées par les statuts. Le nombre de ces associés ne peut excéder le quart du nombre total des associés de la société coopérative.

Art. 6.

Le nombre des associés immatriculés au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ne peut être inférieur à sept si la société coopérative a adopté le statut de société anonyme et il ne peut être inférieur à quatre, ni supérieur à cinquante, si la société coopérative a adopté le statut de société à responsabilité limitée.

Au cas où le nombre des associés ne respecte pas ces chiffres, tout intéressé

Texte voté par l'Assemblée nationale

2° les personnes qui ont été admises comme associées au titre du 1° ci-dessus mais qui ne remplissent plus les conditions fixées dans cet alinéa par suite de l'expansion de leur entreprise...

... salariés ;

3° les personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire à celle des personnes visées au 1° ci-dessus, à la condition, dans l'un et l'autre cas, que l'effectif permanent de chaque entreprise soit inférieur à cinquante salariés et que le montant des opérations qu'elle réalise avec la société coopérative n'excède pas le quart du chiffre d'affaires total de cette dernière ;

4° les personnes physiques ou morales intéressées à l'activité des sociétés coopératives artisanales mais n'exerçant pas les professions du secteur des métiers.

Les conditions d'admission ou de maintien de l'adhésion des catégories d'associés mentionnées aux 2°, 3° et 4° ci-dessus sont fixées par les statuts...

... coopérative.

Art. 6.

Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept si la société coopérative est constituée sous forme de société anonyme et il ne peut être inférieur à quatre, ni supérieur à cinquante, si la société coopérative est constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

Au cas où les limites visées à l'alinéa ci-dessus ne sont pas respectées à l'expira-

Propositions de la Commission

Alinéa supprimé.

2° les personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire à celle des personnes visées à l'alinéa précédent, lorsque l'effectif permanent des salariés qu'elles emploient n'excède pas cinquante. Toutefois le montant total des opérations réalisées avec une société coopérative par les associés de cette catégorie ne peut dépasser le quart du chiffre d'affaires annuel de cette coopérative ;

3° les personnes physiques ou morales intéressées à l'objet des sociétés coopératives artisanales mais n'exerçant pas d'activité identique ou complémentaire à celles-ci. Ces associés sont dits associés non coopérateurs. Ils peuvent prendre part à la gestion de la société coopérative artisanale. Ils ne peuvent participer aux opérations, ni bénéficier des services mentionnés au premier alinéa de l'article premier de la présente loi. Leurs droits et leurs obligations sont définis par les statuts.

Les conditions de l'admission et de son maintien pour les associés visés aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont fixées par les statuts.

Ces associés ne peuvent représenter plus du quart du nombre total des associés de la société coopérative artisanale.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Texte du projet de loi

peut demander la dissolution de la société coopérative artisanale si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai de six mois, renouvelable une seule fois, pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Art. 7.

Sauf disposition spéciale des statuts, l'admission de nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés.

Les statuts peuvent prévoir que les nouveaux associés seront admis à titre provisoire pendant une période probatoire qui ne pourra excéder deux ans.

Les associés peuvent être exclus de la coopérative, en cas de non-respect des engagements pris, de manquement aux statuts ou au règlement intérieur.

Texte voté par l'Assemblée nationale

tion du délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution de la société coopérative artisanale. Le tribunal...

a eu lieu.

Art. 7.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*Pendant cette période, ces associés jouissent de droits égaux à ceux des autres associés. A l'expiration de cette période, l'admission est définitive sauf décision expresse de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée des associés.*

Les associés...

aux statuts...

...manquement grave

Propositions de la Commission

Art. additionnel après l'art. 6.

*La société coopérative artisanale dispose d'une année pour se conformer, selon le cas, aux dispositions de l'article 6 ou du dernier alinéa de l'article 5, à compter du jour où celles-ci ne sont plus respectées. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution de la société coopérative. Le tribunal peut accorder à la société coopérative un délai de six mois, renouvelable une seule fois, pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.*

Art. 7.

Alinéa sans modification.

Les statuts peuvent prévoir que les nouveaux associés sont admis à titre provisoire pendant une période probatoire qui ne peut excéder une année.

Pendant cette période,...

...  
l'admission est réputée définitive sauf décision motivée de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée des associés, l'intéressé ayant été entendu ou dûment convoqué. Toutefois, sur décision unanime des associés, ce délai peut être reconduit pour une durée d'une année.

Alinéa supprimé.

**Texte du projet de loi**

**Texte voté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

L'exclusion d'un associé doit être prononcée dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit le cas échéant pour l'intéressé de faire appel de la décision devant la plus prochaine assemblée.

Tout associé pourra se retirer de la société coopérative dans les conditions prévues aux statuts en application de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1867.

En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel de ses parts, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, déduction faite le cas échéant de leur contribution proportionnelle dans les pertes telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social.

**Art. 8.**

Si leurs statuts le prévoient, les sociétés coopératives artisanales peuvent admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet, à l'exclusion des opérations de gestion techniques et financières. Ces opérations ne peuvent excéder la proportion de 20 % du chiffre d'affaires de la société coopérative.

Les opérations ainsi effectuées avec des tiers font l'objet d'une comptabilité séparée, soumise au contrôle de l'administration.

La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions...

... assemblée

Tout associé pourra se retirer de la société coopérative dans les conditions prévues aux statuts. L'associé qui se retire de la société coopérative ou qui en est exclu reste tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où cette décision a pris effet.

Alinéa sans modification.

**Art. 8.**

Sans modification.

La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit, le cas échéant, pour l'intéressé de faire appel de la décision devant la plus prochaine assemblée. Elle statue dans le délai d'un mois.

Tout associé peut se retirer...

... a pris effet.

En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel de ses parts, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts détenues. Cette valeur est réduite à due concurrence, des pertes telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social en cours ou majorée, dans les mêmes conditions, des ristournes distribuables. Les statuts peuvent prévoir de ne pas exiger, dans tous les cas, le versement du solde restant éventuellement à libérer sur ces parts. Ils fixent les modalités de remboursement de ces parts.

**Art. 8.**

Les sociétés coopératives artisanales peuvent admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet, à l'exclusion des opérations de gestion technique et financière. Cette faculté doit être mentionnée dans les statuts.

Les opérations effectuées avec des tiers non associés ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires annuel de la société coopérative.

Texte du projet de loi

Texte voté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

CHAPITRE III

Fonctionnement et administration.

CHAPITRE III

Fonctionnement et administration.

CHAPITRE III

Fonctionnement et administration.

Art. 9.

Le capital social des sociétés coopératives artisanales est *variable*.

Il est représenté par des parts sociales nominatives souscrites par les associés.

La cession des parts sociales est soumise à agrément préalable dans les conditions fixées par les statuts ou, à défaut, à agrément de l'assemblée générale ou de l'assemblée des associés.

Leur valeur nominale doit être uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé *par voie réglementaire*.

Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Toutefois, lorsqu'une société coopérative artisanale a choisi le statut de société anonyme, les parts souscrites en numéraire peuvent être libérées lors de leurs souscriptions d'un quart au moins de leur valeur, la libération du surplus doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la souscription.

Les statuts fixent les modalités de souscription des parts sociales et de l'augmentation ultérieure de la participation des associés au capital.

Art. 9.

Le capital des sociétés coopératives artisanales est représenté par des parts sociales nominatives *souscrites par les associés*.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Toutefois, lorsqu'une société coopérative artisanale *est constituée sous forme de société anonyme*,...

... souscription.

Alinéa sans modification.

Art. 9.

Le capital des sociétés coopératives artisanales est représenté par des parts sociales nominatives. Leur valeur nominale *est* uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé *par décret*.

Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Toutefois, lorsqu'une société coopérative artisanale est constituée sous forme de société anonyme, les parts souscrites en numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur ; la libération du surplus doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la souscription.

Alinéa conforme.

La cession des parts sociales est soumise à agrément préalable dans les conditions fixées par les statuts ou, à défaut, à agrément de l'assemblée générale ou de l'assemblée des associés.

Art. additionnel après l'art. 9.

*Le capital social des sociétés coopératives artisanales constituées sous forme de société à responsabilité limitée est au moins de 10.000 F. ; lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme, le capital social est au moins de 50.000 F.*



Texte du projet de loi

Art. 10.

*Les statuts prévoient l'étendue de la responsabilité des coopérateurs dans le passif de la société coopérative.*

Cette responsabilité, au moins égale au capital souscrit, peut s'étendre au patrimoine propre des coopérateurs sans pouvoir excéder trois fois le montant des parts souscrites, libérées ou à libérer.

Les sociétés coopératives qui font usage de cette extension de responsabilité font signer, avant leur adhésion à la coopérative, par chacun de leurs coopérateurs, un document précisant qu'ils ont pris connaissance de la responsabilité qui leur incombe.

Les créanciers de la société coopérative ne peuvent poursuivre, dans les limites ainsi définies, le paiement des dettes contre les associés, qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extra-judiciaire.

Art. 11.

Chaque associé dispose d'une seule voix dans les assemblées.

Sur première convocation l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés doit être constituée, pour délibérer valablement, du quart au moins pour les sociétés anonymes et de la moitié au moins pour les sociétés à responsabilité limitée des membres inscrits au jour de la convocation.

Art. 12.

Lorsque les quorums des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ou de l'assemblée des associés ne sont pas atteints, une nouvelle assemblée est convoquée. La seconde assemblée délibère vala-

Texte voté par l'Assemblée nationale

Art. 10.

*Les associés supportent les pertes sociales dans les conditions prévues par les statuts.*

Cette responsabilité,...  
... au patri-  
moine propre des associés,...  
... libérées ou à libérer.

Les sociétés coopératives...

..., par chacun des associés,...

incombe.

*Une modification des statuts tendant à y introduire cette extension de responsabilité ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.*

Les créanciers de la société coopérative ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre les associés qu'après avoir vainement mis en demeure la société coopérative par acte extra-judiciaire.

Art. 11.

Alinéa sans modification.

Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés ne délibère valablement que si sont présents ou représentés un quart au moins des associés inscrits au jour de la convocation s'il s'agit d'une société anonyme, ou la moitié au moins dans le cas d'une société à responsabilité limitée.

Art. 12.

Lorsque le quorum de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou de l'assemblée des associés n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée. Sur seconde convocation, l'assemblée délibère

Texte adopté par le Sénat

Art. 10.

*Alinéa supprimé.*

*La responsabilité des associés dans le passif de la société coopérative peut s'étendre à leur patrimoine, sans pouvoir excéder trois fois le montant des parts sociales souscrites ou acquises.*

Une modification des statuts tendant à y introduire cette clause d'extension de responsabilité ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

*Cette clause est portée à la connaissance des futurs associés, qui en donnent acte.*

*Les associés personnes morales inscrivent cette clause en engagement hors bilan de la société au titre de laquelle ils ont été admis dans la société coopérative artisanale.*

Art. 11.

Sans modification.

Art. 12.

Lorsque le quorum...

Texte du projet de loi	Texte voté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat
<p>blement quel que soit le nombre des coopérateurs présents ou représentés, sauf pour les sociétés coopératives constituées sous forme de société à responsabilité limitée pour lesquelles la moitié des associés reste requise.</p>	<p>valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, sauf...</p>	<p>...requis. Si ce quorum n'est pas atteint, le deuxième alinéa de l'article 59 de la loi précitée du 24 juillet 1966 s'applique.</p>
Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
<p>Les assemblées qui ont pour objet la modification des statuts ne délibèrent valablement que si la moitié des associés inscrits au jour de la convocation sont présents ou représentés.</p>	<p>L'assemblée qui a pour objet la modification des statuts ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des associés inscrits au jour de la convocation sont présents ou représentés.</p>	Alinéa sans modification.
<p>Une majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés est requise pour toute décision modifiant les statuts, quelle que soit la forme adoptée par la société coopérative.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa conforme.
<p>Cette majorité doit comprendre la moitié au moins de représentants d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.</p>	Alinéa sans modification.	<p>Cette majorité comprend la moitié au moins d'artisans.</p>
Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
<p>Lorsque la société coopérative constituée sous forme de société anonyme compte plus de 300 associés, ou lorsque la société coopérative étend son activité sur plus d'un département et que les statuts prévoient la constitution de sections, l'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut être précédée par des assemblées de sections auxquelles s'appliquent les règles de composition, de convocation, de tenue, de quorum, de majorité et de procès-verbal des assemblées générales ou assemblées des associés. Ces assemblées de sections délibèrent séparément sur le même ordre du jour. Elles élisent des délégués qui se réunissent sur le même ordre du jour en assemblée générale dans un délai maximum d'un mois suivant la dernière assemblée de section. Le nombre de voix dont disposent ces délégués est proportionnel à celui des associés présents ou représentés dans les assemblées de sections.</p>	<p>Lorsque la société coopérative exerce plusieurs activités distinctes ou a plusieurs établissements, ou lorsqu'elle étend ses activités sur plus d'un département, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale...</p>	Sans modification.
	<p>...de section; cette réunion est réputée être l'assemblée générale ou l'assemblée des associés.</p>	
	<p>Les statuts déterminent la répartition des associés en section et fixent le nombre de délégués par section.</p>	

Texte du projet de loi

Texte voté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 15.

Les sociétés coopératives artisanales sont administrées par des mandataires nommés pour quatre ans au plus par l'assemblée des associés ou l'assemblée générale, renouvelables et révocables par elle, la révocation pouvant avoir lieu même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour. Trois quarts au moins de ces mandataires doivent être responsables d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.

Toutefois, lorsque la société coopérative artisanale est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, un gérant unique non associé peut être désigné par l'assemblée des associés.

Cette dernière exerce en ce cas, *quel que soit le nombre des associés*, les fonctions du conseil de surveillance prévu à l'article 16.

*Lorsque la société coopérative artisanale est constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, les statuts peuvent prévoir de restreindre les pouvoirs du gérant en subordonnant certains actes à l'agrément préalable de l'assemblée des associés.*

*Cette disposition n'a d'effet que dans les rapports entre les associés.*

Art. 16.

Les sociétés coopératives artisanales comptant plus de vingt associés, constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée, sont dotées d'un conseil de surveillance, sauf si la société est administrée par un collège de trois gérants ou plus. Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, désignés par l'assemblée des associés et en son sein pour une durée que les statuts déterminent et qui ne peut excéder quatre ans.

Ces membres sont rééligibles. Ils doivent pour les trois quarts au moins être

*Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.*

Art. 15.

*La société coopérative artisanale est administrée par un ou plusieurs mandataires...*

*... ces mandataires doivent être des associés immatriculés au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ou des responsables d'entreprises satisfaisant à ces conditions.*

Toutefois, lorsque la société coopérative artisanale est constituée sous forme de société à responsabilité limitée un gérant unique peut être nommé qui ne soit ni associé ni responsable d'une entreprise associée. En ce cas, l'assemblée des associés exerce, si elle compte au plus vingt membres, les fonctions du conseil de surveillance prévu à l'article 16.

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

Art. 16.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 15.

La société...

...l'ordre du jour. Trois quarts au moins de ces mandataires sont des artisans, sauf disposition contraire des statuts.

Alinéa sans modification.

Suppression conforme.

Suppression conforme.

Art. 16.

Les sociétés...

... est administrée par trois gérants ou plus. Le conseil...

... quatre ans.

Ces mandataires sont rééligibles. Ils doivent pour les trois quarts au moins

Texte du projet de loi

Texte voté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

des représentants d'entreprises inscrites au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.

Comme les gérants, ils peuvent être à tout moment révoqués par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

Les statuts peuvent subordonner à son autorisation préalable la conclusion de certaines opérations ou catégories d'opération limitativement énumérées.

La responsabilité des membres du conseil de surveillance est soumise aux dispositions de l'article 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Art. 17.

Les fonctions d'administrateur, de gérant associé ou de membre du conseil de surveillance ne donnent pas lieu à rémunération.

Toutefois, les mandataires associés ou non qui exercent effectivement une fonction de direction de la société peuvent percevoir une rémunération.

être des artisans, sauf disposition contraire des statuts.

Alinéa sans modification.

Alinéa conforme.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Suppression conforme.

Alinéa sans modification.

Ils peuvent...

...l'ordre du jour.

Alinéa sans modification.

A toute époque...

...demander un rapport sur la situation de la société.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

La responsabilité...

...la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

Art. 16 bis (nouveau).

Les statuts de la société coopérative artisanale constituée sous la forme de société à responsabilité limitée peuvent subordonner certains actes du gérant ou des deux co-gérants à l'agrément préalable du conseil de surveillance ou à celui de l'assemblée des associés dans le cas prévu au second alinéa de l'article 15. Cette disposition n'a d'effet que dans les rapports entre les associés.

Art. 17.

Les fonctions de mandataire ou de membre du conseil de surveillance ne donnent pas lieu à rémunération.

Alinéa sans modification.

Art. 16 bis.

Les statuts de la société coopérative artisanale constituée sous forme de société à responsabilité limitée peuvent subordonner certains actes du ou des gérants, à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil de surveillance ou de l'assemblée des associés. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du ou des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

Art. 17.

Les fonctions de mandataire ne donnent pas lieu à rémunération.

Toutefois, les mandataires qui exercent effectivement une fonction de direction de la société coopérative artisanale peuvent percevoir une rémunération.

Texte du projet de loi

Texte voté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

CHAPITRE IV

Dispositions financières.

CHAPITRE IV

Dispositions financières.

CHAPITRE IV

Dispositions comptables et financières.

Art. 18 A (nouveau).

*Les excédents nets de gestion sont constitués par l'ensemble des produits nets de l'exercice, y compris les plus-values, sous déduction des frais généraux et autres charges de la coopérative, de tous amortissements, provisions et pertes antérieures.*

Art. 18 A.

*Les comptes annuels des sociétés coopératives artisanales font apparaître :*

*— le montant des opérations réalisées avec des tiers non associés ainsi qu'une estimation des charges y afférentes ;*

*— le montant des opérations réalisées avec les associés visés au troisième alinéa de l'article 5.*

*Lorsque ces montants excèdent, selon le cas, les limites fixées par la présente loi, il en est fait état dans les annexes jointes aux comptes annuels. La société coopérative artisanale dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.*

*La société coopérative artisanale qui effectue des opérations impliquant des activités différentes tient une comptabilité analytique simplifiée dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur.*

Art. 18.

*Les excédents nets de gestion sont constitués par l'ensemble des produits nets de l'exercice, y compris les plus-values, sous déduction des frais généraux et autres charges de la coopérative, de tous amortissements, provisions et pertes antérieures.*

Tous les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes :

1° Une fraction au moins égale à 15 % est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible. Ce compte ne pourra excéder le montant le plus élevé atteint

Art. 18.

*Alinéa supprimé.*

*Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 19, tous les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes :*

1° Une fraction...

Art. 18.

*Le bénéfice de l'exercice porté au bilan, compte tenu des résultats reportés à nouveau, est appelé excédent net de gestion.*

*Le bénéfice provenant des activités effectuées avec des tiers non associés est porté à un compte de réserve.*

*Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital social.*

*L'excédent net de gestion, diminué de la dotation au compte de réserve, est porté, pour une fraction au moins égale à 15 % de son montant, à un compte spécial indisponible, appelé fonds de garantie et de développement.*

Texte du projet de loi

par le capital social majoré du montant des subventions et prêts participatifs éventuellement reçus. Il est affecté à la garantie des engagements pris par la société coopérative vis-à-vis des tiers. Le compte n'ouvre aucun droit aux entreprises coopérantes et n'est pas susceptible d'être partagé entre elles ou de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un sociétaire pour quelque cause que ce soit.

2° Les reliquats éventuels sont répartis entre les sociétaires à titre de ristournes, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts.

Si une coopérative artisanale effectue des opérations impliquant des activités différentes, elle établira des comptabilités distinctes dont les modalités seront fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des excédents un partage équitable selon le principe de répartition énoncé à l'article premier.

*En cas de pertes, l'assemblée générale décide soit leur report à nouveau sur les exercices suivants, soit leur répartition immédiate au prorata des opérations faites avec chaque entreprise coopérante, selon les règles applicables à la répartition des excédents, soit leur imputation sur le capital.*

*Les pertes ne peuvent être imputées sur le capital formant le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution, de cessation d'activité ou après réduction totale du capital.*

Texte voté par l'Assemblée nationale

... vis-à-vis des tiers. Ce compte n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

2° Les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes,...

... statuts.

Si une coopérative artisanale effectue des opérations impliquant des activités différentes, elle établit des comptabilités distinctes dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable selon le principe de répartition énoncé à l'article premier.

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

Art. 18 bis (nouveau).

*En cas de pertes, l'assemblée générale décide leur répartition immédiate au prorata des opérations faites avec chaque entreprise associée selon les règles applicables pour la répartition des reliquats. A défaut, elles sont imputées sur le capital ou reportées sur l'exercice suivant. Les pertes ne peuvent être imputées sur le capital formant le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution, de cessation d'activité ou après réduction totale du capital.*

Propositions de la Commission

*Ce compte ne peut excéder le montant le plus élevé atteint par les capitaux propres de la société coopérative artisanale.*

*Il est destiné à garantir les engagements pris par la société coopérative à l'égard des tiers.*

*Il n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.*

*Toutefois, si les comptes annuels font apparaître un dépassement des limites prévues au cinquième alinéa de cet article, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.*

Suppression conforme.

Suppression conforme.

Art. 18 bis.

*Après dotation du compte de réserve et du fonds de garantie et de développement, les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes.*

*Cette répartition est opérée à raison de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative. Elle tient compte des différentes activités effectuées par la coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts.*

**Texte du projet de loi**

**Art. 19.**

Est portée à un compte spécial de réserve la part de résultats provenant du chiffre d'affaires effectué avec des tiers dans les conditions prévues à l'article 8.

Cette réserve ne peut être partagée entre les entreprises coopérantes.

**Art. 20.**

Sont interdites toute création et toute libération de parts par incorporation du compte spécial indisponible ou des réserves.

**Art. 21.**

L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire peut décider la transformation en parts sociales, à concurrence de la fraction légale autorisée, de tout ou partie des sommes qui auraient dû être distribuées aux associés proportionnellement au montant des opérations qu'ils ont réalisées.

**Texte voté par l'Assemblée nationale**

**Art. 19.**

La part de résultats provenant du chiffre d'affaires effectué avec les tiers est portée, après impôt, en totalité à un compte de réserve.

Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital. Si les pertes résultant des opérations effectuées avec les tiers excèdent cette réserve, elles sont immédiatement réparties. A défaut, elles sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Cette réserve ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales visées à l'article 18 bis qu'après épuisement du compte spécial indisponible.

**Art. 20.**

Article supprimé.

**Art. 21.**

L'assemblée des associés ou l'assemblée générale ordinaire peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des ristournes distribuées aux associés.

**Propositions de la Commission**

**Art. 19.**

L'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut décider la répartition immédiate des pertes à raison de la part prise par chacun des associés dans les différentes activités de la société coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts.

A défaut d'une répartition immédiate, les pertes sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Toutefois, le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. En aucun cas, il ne peut être ramené à un montant inférieur au capital de fondation.

Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution ou de cessation d'activité. En cas d'insuffisance de ce compte spécial, elles sont alors imputées sur la réserve visée au deuxième alinéa de l'article 18.

**Art. 20.**

Suppression conforme.

**Art. 21.**

L'assemblée des associés ou l'assemblée générale peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des ristournes distribuables aux associés.

Texte du projet de loi	Texte voté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<b>CHAPITRE V</b>	<b>CHAPITRE V</b>	<b>CHAPITRE V</b>
<b>Union de sociétés coopératives.</b>	<b>Union de sociétés coopératives.</b>	<b>Union de sociétés coopératives artisanales.</b>
<b>Art. 22.</b>	<b>Art. 22.</b>	<b>Art. 22.</b>
<p>Les sociétés coopératives artisanales peuvent constituer entre elles des unions chargées de tout ou partie des missions suivantes :</p>	<p>Les sociétés coopératives artisanales peuvent constituer entre elles des unions ayant un ou plusieurs des objets suivants :</p>	<p>Les sociétés coopératives artisanales peuvent constituer entre elles des unions de coopératives. Ces unions ont pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer directement ou indirectement au développement des activités artisanales de leurs associés ainsi que l'exercice de tout ou partie de ces activités.</p>
<p>• Achats de matières premières, marchandises, matériaux, équipements et matériels nécessaires à leurs activités professionnelles et à celles de leurs membres.</p>	Alinéa sans modification.	<p>Ces unions peuvent prendre des participations dans des sociétés coopératives artisanales ou d'autres sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial. Ces prises de participation peuvent être soumises à une autorisation administrative préalable, dont les modalités sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p>
<p>• Création et gestion de services communs, propres à faciliter, améliorer et développer leurs activités, à renforcer leurs possibilités financières et celle de leurs membres.</p>	Alinéa sans modification.	<p>La constitution d'une union ne peut avoir pour objet de porter atteinte au caractère coopératif des sociétés coopératives artisanales associés de cette union.</p>
<p>• Prise de participation dans les sociétés coopératives artisanales ou autres sociétés par action pouvant concourir au développement des entreprises de ce secteur. Les prises de participation des unions de sociétés coopératives artisanales dans des personnes morales dont l'activité principale n'est pas identique à l'activité de la société participante ou n'est pas complémentaire de cette activité, sont soumises à une autorisation administrative.</p>	<p>- prise de participation dans les sociétés coopératives artisanales ou sociétés par action et sociétés à responsabilité limitée pouvant concourir au développement des entreprises de ce secteur. ...</p>	
<p>• Exercice de toutes activités susceptibles de faciliter leur fonctionnement et celui de leurs associés, notamment en leur assurant une assistance en matière juridique, technique et financière.</p>	... administrative.	
<b>Art. 23.</b>	<b>Art. 23.</b>	<b>Art. 23.</b>
<p>Les unions de sociétés coopératives artisanales sont régies par la présente loi et soumises aux mêmes règles que les sociétés coopératives artisanales.</p>	<p>Les unions de sociétés coopératives artisanales sont régies par le titre premier de la présente loi.</p>	Sans modification.
	<i>Toutefois :</i>	
	<p>1° les unions de sociétés coopératives artisanales peuvent admettre comme associés, outre les sociétés coopératives artisanales, toute personne physique ou morale intéressée directement par leur objet et notamment les organismes et organisa-</p>	



Texte du projet de loi

Texte voté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 24.

*Les unions de sociétés coopératives artisanales peuvent admettre comme associés, outre les sociétés coopératives artisanales, toute personne physique ou morale intéressée directement par leurs missions, et notamment les organismes et organisations professionnelles du secteur des métiers.*

*Toutefois, au sein des assemblées, les sociétés coopératives artisanales doivent disposer de trois quarts au moins des voix. La répartition de ces voix peut être, selon les modalités prévues par les statuts, et par dérogation à l'article 11 de la présente loi, proportionnelle au montant des opérations réalisées par lesdites coopératives avec l'union ou au nombre de leurs associés, sans que le rapport entre elles puisse excéder trois.*

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 25.

Quelle que soit la forme adoptée par les sociétés coopératives artisanales et leurs unions, elles doivent faire procéder à la révision de leurs comptes. La révision a pour but l'examen analytique et périodique des comptes et de la gestion des coopératives, afin d'en dégager une appréciation critique.

Pour mettre en œuvre la procédure de révision, les sociétés coopératives arti-

*tions professionnelles du secteur des métiers. Le nombre de ces associés ne peut excéder le quart du nombre total des membres de l'union ;*

*2° selon des modalités prévues par les statuts, le nombre de voix dont dispose chaque société coopérative peut être proportionnel au montant des opérations réalisées par elle avec l'union ou au nombre de ses associés. Le rapport entre le nombre de voix détenues par deux coopératives ne peut excéder trois.*

Art. 24.

*Supprimé.*

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 25.

Quelle que soit la forme adoptée par les sociétés coopératives artisanales et leurs unions, elles doivent faire procéder, sous le nom de révision, à l'examen analytique et périodique de leurs comptes et de leur gestion afin d'en dégager pour elles-mêmes et leurs associés une appréciation critique.

Pour mettre en œuvre la procédure dite de révision, les sociétés coopératives

Art. 24.

Suppression conforme.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 25.

Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

Pour mettre en œuvre cette procédure d'examen, les sociétés coopératives artisa-

Texte du projet de loi

Texte voté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

artisanales et les unions doivent adhérer à un organisme de révision agréé.

Les conditions dans lesquelles il est procédé à cette révision sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 26.

La décision régulièrement prise par toute société ou groupement, quelle qu'en soit la forme, de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions de la présente loi, n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

Art. 27.

Les parts ou actions des groupements ou sociétés usant de la faculté ouverte à l'article 26 sont converties en parts sociales pour leur valeur nominale.

Les membres ou associés qui se seraient opposés à la transformation peuvent opter, dans un délai de trois mois, soit pour le rachat de leurs titres de capital, dans un délai de deux ans, soit pour leur annulation et l'inscription de leur contrevaletur sur un compte à rembourser, portant intérêt au taux légal, et remboursable dans un délai de cinq ans. Ces différents délais s'entendent à compter de la publication de la décision de transformation de la société ou du groupement.

Pour l'application des deux alinéas précédents, la valeur des droits sociaux dont la conversion ou le remboursement est demandé, est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les associés qui acceptent la transformation admettent par là même que les bénéfices ou réserves capitalisés ou non, existant à la date de la transformation, soient portés au compte spécial indisponible de la coopérative et deviennent un bien collectif impartageable et que les

artisanales et leurs unions doivent recourir à une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.

Alinéa sans modification.

Art. 26.

Sans modification.

Art. 27.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la valeur des droits sociaux dont le remboursement est demandé...

... possible.

Les membres ou associés qui acceptent...

artisanales et leurs unions recourent à une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Art. 26.

La décision régulièrement prise par toute société, quelle qu'en soit la forme, ou tout groupement d'intérêt économique constitué selon l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions du présent titre n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

Art. 27.

Alinéa conforme.

Les membres, les associés ou les actionnaires...

... ou du groupement.

Alinéa sans modification.

A la date de la transformation du groupement ou de la société, les résultats reportés, mis en réserve ou incorporés au capital social sont portés au fonds de garantie et de développement prévu à l'article 18 de la présente loi. A défaut, la transformation est réputée être une

Texte du projet de loi	Texte voté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>autres comptes ne soient pas modifiés, sauf application des alinéas précédents. A défaut, la transformation serait considérée comme cession d'entreprise.</p>	<p>... cession d'entreprise.</p>	<p>cession d'entreprise.</p>
<p>Les membres des groupements d'intérêts économique constitués selon l'ordonnance du 23 septembre 1967 restent tenus sur leur patrimoine propre, conformément à l'article 4 de ce texte, <i>envers les nouveaux membres et envers les tiers</i> de toutes les obligations existant au moment de la transformation.</p>	<p>Les membres des groupements d'intérêt économique constitués selon l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 restent tenus sur leur patrimoine propre, conformément à l'article 4 de ce texte de toutes les obligations existant au moment de la transformation.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 28.</p>	<p>Art. 28.</p>	<p>Art. 28.</p>
<p>Les sociétés coopératives d'artisans et leurs unions, existant à la date de publication de la présente loi, disposent d'un délai de deux ans à partir de cette date pour mettre leurs statuts en conformité avec ses dispositions.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
<p>A l'expiration de ce délai, les clauses statutaires contraires à la présente loi sont réputées non écrites.</p>	<p>A l'expiration de ce délai, les clauses statutaires contraires <i>aux dispositions du titre premier</i> de la présente loi sont réputées non écrites.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les assemblées générales ordinaires délibèrent valablement pour la modification à cet effet des statuts.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Les assemblées générales ordinaires ou <i>les assemblées d'associés</i> délibèrent... ... statuts.</p>
<p>Les coopératives créées en application de la loi locale du 20 mai 1898 dont le siège est fixé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ont la faculté de conserver le bénéfice des dispositions de cette loi.</p>	<p>Les coopératives...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 29.</p>	<p>Art. 29.</p>	<p>Art. 29.</p>
<p>Les sociétés coopératives artisanales et leurs unions sont habilitées à recevoir des dons, legs et subventions.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. 30.</p>	<p>Art. 30.</p>	<p>Art. 30.</p>
<p>Les sociétés coopératives artisanales doivent mettre à la disposition des services du ministre chargé de l'Artisanat <i>et des fonctionnaires ou agents désignés par celui-ci</i>, toutes justifications utiles permet-</p>	<p>Les sociétés coopératives artisanales et leurs unions doivent...</p>	<p>Les sociétés coopératives artisanales et leurs unions <i>sont tenues, indépendamment des obligations imposées à toutes les entreprises, et sous peine des sanctions prévues à l'article 23 de la loi précitée du 10 sep-</i></p>

Texte du projet de loi

tant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale

... fonctionnent conformément au titre premier de la présente loi.

Propositions de la Commission

tembre 1947, de fournir aux services du ministre chargé de l'Artisanat, toutes justifications nécessaires pour permettre de vérifier qu'elles fonctionnent conformément au présent titre.

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.*

TITRE PREMIER BIS (NOUVEAU)

**STATUT DES COOPÉRATIVES D'ENTREPRISES DE TRANSPORTS ET DES COOPÉRATIVES DE TRANSPORT FLUVIAL**

Art. 30 bis (nouveau).

*Les sociétés coopératives d'entreprises de transports ont pour objet l'exercice de toutes les activités des entreprises de transports publics de marchandises et de voyageurs, à l'exception de celles formées par les personnes physiques en vue de l'exploitation en commun d'un fonds de commerce de transport routier de marchandises et de voyageurs régies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.*

*Les dispositions du titre premier de la présente loi sont applicables aux sociétés coopératives d'entreprises de transports.*

*Toutefois :*

— pour l'application des articles 5, 15, 16, l'inscription au registre prévu par l'article 8, paragraphe I de la loi n° 82-115 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est substituée à l'immatriculation au répertoire des métiers au registre spécial dans les départements d'Alsace et de Moselle ;

— pour l'application de l'article 5, seules peuvent être associées au titre des catégories définies aux 1° et 2° de cet article les personnes physiques, chefs d'entreprise individuelles ou morales, exerçant la profession de transporteur public routier et dont l'effectif permanent n'excède pas quinze salariés, le décompte de cet effectif

TITRE PREMIER BIS

**STATUT DES COOPÉRATIVES D'ENTREPRISES DE TRANSPORTS ET DES COOPÉRATIVES DE TRANSPORT FLUVIAL**

Art. 30 bis.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

— pour l'application des articles 5, 13, 15, 16, l'inscription au registre prévu par l'article 8, paragraphe I, de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est substituée à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.

— pour l'application...

**Texte du projet de loi**

**Texte voté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

*étant fait dans les conditions prévues pour l'immatriculation au registre des métiers des personnes exerçant une profession artisanale ;*

*— les pouvoirs dévolus au ministre chargé de l'Artisanat le sont au ministre chargé des Transports.*

Art. 30 *ter* (nouveau).

*Les dispositions du titre premier de la présente loi s'appliquent aux sociétés coopératives formées par des entreprises de transport fluvial inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale.*

*Ces sociétés coopératives prennent la dénomination de « sociétés coopératives d'entreprises de transport fluvial ».*

*Pour l'application du présent article, les pouvoirs du ministre chargé de l'Artisanat le sont au ministre chargé des Transports.*

**TITRE II**

**STATUT DES COOPÉRATIVES MARITIMES**

**CHAPITRE PREMIER**

**Coopératives maritimes.**

Art. 31.

Les coopératives maritimes ont pour objet de pratiquer toutes activités maritimes et notamment toutes opérations commerciales, industrielles ou de service concernant la pêche ou les cultures marines et d'apporter leurs services pour répondre aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leurs membres.

**TITRE II**

**STATUT DES COOPÉRATIVES MARITIMES, DES COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT MARITIME ET DE LEURS UNIONS**

**CHAPITRE PREMIER**

**Coopératives maritimes.**

Art. 31.

Les sociétés coopératives maritimes ont pour objet :

— la réalisation de toute opération commerciale, industrielle ou de service pouvant favoriser le maintien et le développement de la pêche, des cultures marines ou de toute autre activité maritime ;

... dans les conditions *actuellement* prévues pour l'immatriculation au répertoire des métiers.

Alinéa sans modification.

*Les modalités d'application du présent article sont définies par un décret en Conseil d'Etat.*

Art. 30 *ter*.

Sans modification.

**TITRE II**

**STATUT DES COOPÉRATIVES MARITIMES, DES COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT MARITIME ET DE LEURS UNIONS**

**CHAPITRE PREMIER**

**Coopératives maritimes.**

Art. 31.

Alinéa sans modification.

— La réalisation de toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime *complémentaire dont la liste est fixée par arrêté.*

Texte du projet de loi

Texte voté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

— la fourniture de services répondant aux besoins professionnels, individuels ou collectifs, de leurs membres.

Les associés des sociétés coopératives maritimes se choisissent librement ; ils s'obligent à participer aux activités de leur société coopérative et, corrélativement, à souscrire une quote-part de capital en fonction de cet engagement d'activité. Ils disposent de pouvoirs égaux quelle que soit l'importance de la part du capital détenue par chacun d'eux.

La répartition des résultats entre les associés est faite au prorata de la part prise par chacun d'eux dans les activités de la coopérative.

Art. 32.

Peuvent être membres d'une société coopérative maritime :

- a) les marins de la marine marchande ;
- b) les personnes physiques pratiquant les cultures marines, notamment les concessionnaires d'établissement de pêche ;
- c) les ascendants, les veuves et, jusqu'à la majorité du plus jeune, les orphelins des personnes mentionnées ci-dessus ;
- d) les personnes morales pratiquant, à titre principal, accessoire ou temporaire, la pêche ou les cultures marines ;
- e) les salariés des sociétés et des personnes visées aux a), b), c), d) ;

f) toute personne physique ou morale apportant à la coopérative un appui tant moral que financier.

Les membres des catégories visées aux a), b), c) ci-dessus doivent représenter au

Art. 32.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

b) les personnes physiques pratiquant, à titre professionnel, les cultures marines, notamment les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation de cultures marines ;

b bis) les personnes ayant exercé les activités visées aux a) et b) ci-dessus, retraitées ou ayant, pour cause d'incapacité physique, cessé d'exercer leur profession ;

c) après le décès des personnes visées aux a) et b) ci-dessus, leurs ascendants, leur conjoint et, jusqu'à la majorité du plus jeune, leurs orphelins ;

d) les personnes morales pratiquant, à titre principal ou accessoire, la pêche ou les cultures marines ;

e) les salariés de la société et des personnes visées aux a), b), c), d) ci-dessus.

f) toute personne...

moral et financier.

Les membres des catégories visées aux a), b) b bis) et c) ci-dessus doivent repré-

— La prestation de services répondant aux besoins professionnels, individuels ou collectifs, de leurs associés.

Les associés se choisissent librement et disposent de droits égaux quelle que soit l'importance de la part du capital social détenue par chacun d'eux. Il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur admission.

Par la souscription ou l'acquisition d'une part sociale, l'associé s'engage à participer aux activités de la société coopérative ; les statuts peuvent déterminer le nombre de parts à souscrire ou à acquérir par chaque associé en fonction de son engagement d'activité.

Alinéa supprimé.

Art. 32.

L'admission en qualité d'associé d'une société coopérative maritime est réservée aux personnes suivantes :

Alinéa conforme.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les personnes morales pratiquant, à titre principal ou accessoire, la pêche maritime ou les cultures marines ;

Les salariés de la société coopérative maritime ou des personnes visées aux deuxième, troisième, cinquième et sixième alinéas du présent article.

Alinéa sans modification.

Les associés appartenant aux catégories visées aux deuxième, troisième, quatrième

Texte du projet de loi

Texte voté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

moins les deux tiers du nombre des associés.

senter au moins les deux tiers du nombre des associés.

et cinquième alinéas du présent article représentent au moins les deux tiers du nombre total des associés.

Art. 33.

Les coopératives maritimes peuvent admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services dans la limite de 20 % de leur chiffre d'affaires annuel. Les opérations ainsi effectuées font l'objet d'une comptabilité spéciale.

Si leurs statuts le prévoient, les sociétés coopératives maritimes peuvent admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet, à l'exclusion des opérations de gestion techniques et financières. Ces opérations ne peuvent excéder la proportion de 20 % du chiffre d'affaires de la société coopérative.

Les sociétés coopératives maritimes peuvent admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet, à l'exclusion des opérations de gestion technique et financière. Cette faculté doit être mentionnée dans les statuts.

Les excédents d'exploitation en provenant ne peuvent être ni distribués à titre de ristourne aux associés ni incorporés au capital social, ni répartis entre les associés à la liquidation de la société ou union. Ils sont portés à une réserve indisponible spéciale, laquelle ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales qu'après épuisement du compte spécial prévu à l'article 43 ; elle doit être, en ce cas, reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation du compte.

Les opérations ainsi effectuées avec des tiers font l'objet d'une comptabilité séparée, soumise au contrôle de l'administration.

Les opérations effectuées avec des tiers non associés ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires annuel de la société coopérative maritime.

Alinéa supprimé.

Suppression conforme.

Art. 34.

Les sociétés coopératives maritimes sont régies par les dispositions de la présente loi et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par celles du titre III de la loi du 24 juillet 1857, de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et, en ce qui concerne les coopératives ayant la forme de société civile, par celles de la loi n° 78-09 du 4 janvier 1978.

Art. 34.

II. — Les sociétés coopératives maritimes sont régies par les dispositions du titre de la présente loi et, en ce qu'elles ne sont pas contraire à celles-ci, par celles du titre III de la loi du 24 juillet 1967, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales et, en ce qui concerne les coopératives ayant la forme de société civile, par celles de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du Livre III du Code civil.

Art. 34.

Les sociétés coopératives maritimes sont régies par les dispositions du titre II de la présente loi et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par les articles 1832 à 1844-17 du Code civil, par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales et, en ce qui concerne les coopératives constituées sous forme de société civile, par les dispositions de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du Livre III du Code civil.

Aucune société ne peut prendre ou conserver l'appellation de « société coopérative maritime » et prétendre au béné-

Alinéa supprimé.

Suppression conforme.

**Texte du projet de loi**

**Texte voté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

*fice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives maritimes si elle n'est pas inscrite, après production des pièces justificatives nécessaires, sur une liste dressée par le ministre de la Mer dans des conditions fixées par décret.*

*L'emploi illicite de l'appellation de société coopérative maritime ou de toute expression de nature à prêter confusion avec celle-ci est puni d'une amende de 2.000 à 30.000 F.*

Art. 35.

Les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent compléter la dénomination ou raison sociale précédée ou suivie des mots « société coopérative maritime » accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'indication du capital variable.

Les présidents, directeurs généraux, administrateurs, gérants, membres du directoire et du conseil de surveillance, qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis des peines prévues à l'article 462 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

*Alinéa supprimé.*

Art. 35.

*Aucune société ne peut prendre ou conserver l'appellation de « société coopérative maritime » et prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives maritimes si elle n'est pas inscrite, après production des pièces justificatives nécessaires, sur une liste dressée par le ministre compétent dans des conditions fixées par décret.*

Les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination de la coopérative suivie des mots : « société coopérative maritime », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'indication du capital variable.

Les présidents...

... loi n° 66-537  
du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

*L'appellation « société coopérative maritime » ne peut être utilisée que par les sociétés coopératives soumises aux dispositions du titre II de la présente loi. L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'une amende de 2.000 à 30.000 F.*

*Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du*

*Suppression conforme.*

Art. 35.

*Les sociétés coopératives maritimes sont inscrites, après production des pièces justificatives nécessaires, sur une liste dressée à cet effet par le ministre compétent, dans des conditions fixées par décret pris après avis du Conseil supérieur de la coopération.*

*L'utilisation de l'appellation de société coopérative maritime est réservée aux sociétés coopératives maritimes régulièrement inscrites sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.*

*L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'une amende de 2.000 à 30.000 F. Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné dans deux journaux au maximum, et son affichage dans les conditions prévues à l'article 51 du Code pénal.*

Les actes et documents émanant de la société coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative précédée ou suivie immédiatement des mots : « société coopérative maritime à capital variable », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'énonciation du capital social.

Les présidents, directeurs généraux, administrateurs, gérants, membres du directoire ou du conseil de surveillance, qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis des peines prévues à l'article 462 de la loi précitée du 24 juillet 1966.



Texte du projet de loi	Texte voté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 36.	Art. 36.	Art. 36.
<p>Les sociétés coopératives maritimes sont des sociétés commerciales.</p>	<p><i>condamné dans trois journaux au maximum avec affichage dans les conditions prévues à l'article 51 du Code pénal.</i></p> <p>Les sociétés coopératives maritimes sont des sociétés à capital variable constituées sous forme soit de société à responsabilité limitée, soit de société anonyme.</p>	<p>Les sociétés coopératives maritimes sont des sociétés à capital variable constituées sous forme de société à responsabilité limitée ou de société anonyme.</p>
<p>Toutefois, celles qui se livrent à l'exploitation des cultures marines peuvent adopter la forme de sociétés civiles.</p>	<p>Toutefois, celles qui se livrent à l'exploitation des cultures marines peuvent être constituées sous forme de société civile.</p>	<p>Elles peuvent à tout moment, par une décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts, passer de l'une à l'autre de ces formes. Cette modification n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne peut avoir pour effet de porter atteinte au caractère coopératif de la société.</p>
Art. 37.	Art. 37.	Art. 37.
<p>Toute société coopérative maritime peut participer au capital d'une autre société par actions dont l'activité est identique ou complémentaire à la sienne.</p>	<p>Une société coopérative maritime ne peut participer au capital d'une autre société que si cette dernière exerce une activité identique ou complémentaire à la sienne.</p>	Sans modification.
Art. 38.	Art. 38.	Art. 38.
<p>Le capital social d'une société coopérative maritime est variable. Il est représenté par des parts nominatives d'une valeur nominale qui ne peut être inférieure à un montant fixé par voie réglementaire.</p>	Alinéa sans modification.	<p>Le capital des sociétés coopératives maritimes est représenté par des parts sociales nominatives. Leur valeur nominale est uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé par décret.</p>
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 71, alinéa premier, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le capital de fondation doit être de 100.000 F au moins pour les coopératives maritimes ayant adopté la forme de société anonyme.</p>	Alinéa supprimé.	Suppression conforme.

Texte du projet de loi	Texte voté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il doit être de 10.000 F au moins pour les coopératives ayant adopté la forme de société civile.</p>	<p>Il doit être de 10.000 F au moins pour les coopératives constituées sous forme de société civile.</p>	Alinéa sans modification.
<p>Le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. En aucun cas il ne peut être ramené à un montant inférieur au capital de fondation.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Une société coopérative maritime n'est définitivement constituée qu'après versement du quart au moins du capital souscrit.</p>	Alinéa supprimé.	Suppression conforme.
<p>Lorsque la société coopérative maritime a revêtu la forme civile, chaque sociétaire ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de dix fois le montant des parts qu'il a souscrites.</p>	Alinéa sans modification.	<p>Lorsque la société coopérative maritime est constituée sous forme de société civile, chaque associé ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de dix fois le montant des parts qu'il a souscrites ou acquises.</p>
Art. 39.	Art. 39.	Article additionnel après l'article 38.
<p>Les associés sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale ou en assemblée des associés.</p>	Alinéa supprimé.	Suppression conforme.
<p>Quel que soit le nombre de parts qu'il a souscrites, chaque associé ne dispose, à titre personnel, que d'une seule voix.</p>	<p>Chaque associé dispose d'une seule voix dans les assemblées.</p>	Alinéa supprimé.
<p>Un associé ne peut se faire représenter que par un autre sociétaire. Les statuts doivent limiter le nombre des procurations pouvant être établies au nom d'un même sociétaire.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa conforme.
	<p>Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés ne délibère valablement que si sont présents ou représentés un quart au moins des associés inscrits au jour de la convocation s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une société civile, ou la moitié au moins dans le cas d'une société à responsabilité limitée.</p>	Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

Texte voté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Lorsque la société coopérative maritime exerce plusieurs activités distinctes, ou a plusieurs établissements, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale ou l'assemblée des associés est précédée par des assemblées de section auxquelles s'appliquent les règles de composition, de convocation, de tenue, de quorum, de majorité et de procès-verbal des assemblées générales ou assemblées des associés.

Ces assemblées de section délibèrent séparément sur le même ordre du jour. Elles élisent des délégués qui sont réunis, sur le même ordre du jour, un mois au plus tard après les assemblées de section, en assemblée générale de la société coopérative maritime ou en assemblée des associés. Les statuts déterminent la répartition des associés en section et le nombre de délégués à l'assemblée générale.

Le nombre de voix dont disposent ces délégués est proportionnel à celui des membres présents ou représentés dans les assemblées de section.

Art. 40.

Lorsque le quorum de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou de l'assemblée des associés n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée. Sur seconde convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, sauf pour les sociétés coopératives constituées sous forme de société à responsabilité limitée pour lesquelles la moitié des associés reste requise.

L'assemblée qui a pour objet la modification des statuts ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des associés inscrits au jour de la convocation sont présents ou représentés.

Une majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés est requise pour toute décision modifiant les statuts.

Art. 40.

Lorsque la société coopérative maritime exerce plusieurs activités distinctes, ou a plusieurs établissements, ou lorsque la société coopérative étend son activité à plusieurs départements, les statuts...

...des associés.

Ces assemblées de section délibèrent séparément sur le même ordre du jour. Elles élisent des délégués qui sont réunis, sur le même ordre du jour, dans un délai maximum d'un mois suivant la dernière assemblée de section : cette réunion est réputée être l'assemblée générale ou l'assemblée des associés.

Les statuts déterminent la répartition des associés en section et fixent le nombre de délégués par section.

Alinéa supprimé.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Lorsque...  
...reste  
requis, si ce quorum n'est pas atteint, le deuxième alinéa de l'article 59 de la loi précitée du 24 juillet 1966 s'applique.

Alinéa sans modification.

Une majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés est requise pour toute décision modifiant les statuts, quelle que soit la forme sous laquelle la société coopérative maritime est constituée.

Art. 40.

Sans modification.

**Texte du projet de loi**

**Art. 41.**

*Sous réserve des compétences de l'assemblée générale, telles qu'elles résultent des dispositions législatives en vigueur et des statuts, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants disposent, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société coopérative maritime. Ils peuvent consentir des délégations de pouvoirs.*

*Ils arrêtent les comptes de chaque exercice en vue de les soumettre à l'assemblée générale ou à l'assemblée des associés et établissent un rapport sur la situation et l'activité de la société.*

*Sauf disposition spéciale des statuts, le conseil d'administration ou le directoire admet les nouveaux associés.*

*Le conseil nomme et révoque le ou les directeurs.*

**Texte voté par l'Assemblée nationale**

**Art. 41.**

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

*Sauf disposition spéciale des statuts, l'admission de nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés.*

*Alinéa supprimé.*

*Les associés peuvent être exclus de la coopérative en cas de non-respect des engagements pris, de manquement grave aux statuts ou au règlement intérieur.*

*La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit, le cas échéant, pour l'intéressé de faire appel de la décision devant la plus prochaine assemblée.*

*Tout associé pourra se retirer de la société coopérative dans les conditions prévues aux statuts. L'associé qui se retire de la société coopérative ou qui en est exclu reste tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où cette décision a pris effet.*

*En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel de ses parts, l'associé ou ses ayants droit ne peut prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, déduction faite, le cas échéant, de leur contribution proportionnelle dans les pertes telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'examen social.*

**Propositions de la Commission**

**Art. 41.**

Suppression conforme.

Suppression conforme.

Alinéa sans modification.

Suppression conforme.

Alinéa supprimé.

La décision...

... assemblée.

Elle statue dans le délai d'un mois.

Tout associé peut se retirer...

... a pris effet.

En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel de ses parts, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts détenues. Cette valeur est réduite à due concurrence, des pertes telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social en cours ou majorée, dans les mêmes conditions, des ristournes distribuables. Les statuts peuvent prévoir de ne pas exiger, dans tous les cas, le versement du solde restant éventuellement à libérer sur ces parts.

Texte du projet de loi

Texte voté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 42.

Les fondations d'administrateur, de gérant associé ou de membre du directoire ou du conseil de surveillance ne donnent pas lieu à rémunération.

Toutefois, les mandataires associés ou non qui exercent effectivement une fonction de direction de la société peuvent percevoir une rémunération.

Art. 42.

Les fonctions de mandataires ou de membre du conseil de surveillance ne donnent pas lieu à rémunération.

Alinéa sans modification.

Art. 43 A (nouveau).

Les excédents nets de gestion sont constitués par l'ensemble des produits nets de l'exercice, y compris les plus-values, sous déduction des frais généraux et autres charges de la coopérative, de tous amortissements, provisions et pertes antérieures.

Art. 43.

Les excédents nets de gestion sont constitués par l'ensemble des produits nets de l'exercice y compris les plus-values, sous déduction des frais généraux et autres charges de la coopérative, de tous amortissements, provisions et pertes antérieures.

Tous les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes :

1° Une fraction au moins égale à 15 % est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible. Ce compte ne pourra excéder le montant le plus élevé atteint par le capital social majoré du montant des subventions et prêts participatifs éventuellement reçus. Il est affecté à la garantie des engagements pris par la société coopérative vis-à-vis des tiers.

Art. 43.

Alinéa supprimé.

Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 43 ter ci-après, tous les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes :

1° Une fraction...

... des tiers. Ce compte

Art. 42.

Les fonctions de mandataire ne donnent pas lieu à rémunération.

Toutefois, les mandataires qui exercent effectivement une fonction de direction de la société coopérative maritime peuvent percevoir une rémunération.

Art. 43 A.

Les comptes annuels des sociétés coopératives maritimes font apparaître le montant des opérations réalisées avec des tiers non associés ainsi qu'une estimation des charges y afférentes.

Lorsque ce montant excède la limite fixée par la présente loi, il en est fait état dans les annexes jointes aux comptes annuels. La société coopérative artisanale dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

La société coopérative maritime qui effectue des opérations impliquant des activités différentes tient une comptabilité analytique simplifiée dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur.

Art. 43.

Le bénéfice de l'exercice porté au bilan, compte tenu des résultats reportés à nouveau, est appelé excédent net de gestion.

Le bénéfice provenant des activités effectuées avec des tiers non associés est porté à un compte de réserve.

Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital social.

L'excédent net de gestion, diminué de la dotation au compte de réserve, est porté, pour une fraction au moins égale à 15 % de son montant, à un compte spécial indisponible, appelé fonds de garantie et de développement.

Ce compte ne peut excéder le montant le plus élevé atteint par les capitaux propres de la société coopérative maritime.

**Texte du projet de loi**

**Texte voté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

2° Une fraction pourra être ensuite affectée, si les statuts le prévoient, au service d'intérêt aux parts sociales.

3° Les reliquats éventuels seront répartis entre les sociétaires, à titre de ristournes, ont réalisées avec la coopérative et suivant ont réalisées avec les coopératives et suivant les modalités prévues par les statuts.

n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

*Alinéa supprimé.*

2° Les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes, ...

... statuts.

Si une coopérative maritime effectue des opérations impliquant des activités différentes, elle établit des comptabilités distinctes dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable selon le principe de répartition énoncé à l'article 31.

**Art. 43 bis (nouveau).**

En cas de pertes, l'assemblée générale décide de leur répartition immédiate au prorata des opérations faites avec chaque associé selon les règles applicables pour la répartition des reliquats. A défaut, elles sont imputées sur le capital ou reportées sur l'exercice suivant. Les pertes ne peuvent être imputées sur le capital formant le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution, de cessation d'activité ou après réduction totale du capital.

**Art. 43 ter (nouveau).**

La part de résultats provenant du chiffre d'affaires effectué avec les tiers est portée, après impôt, en totalité à un compte de réserve.

Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital. Si les pertes résultant des opérations effectuées avec les tiers excèdent cette réserve, elles sont immédiatement réparties. A défaut, elles sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Cette réserve ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales visées à l'article 43 bis qu'après épuisement du compte spécial indisponible.

Il est destiné à garantir les engagements pris par la société coopérative à l'égard des tiers.

Il n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux, ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

Toutefois, si les comptes annuels font apparaître un dépassement des limites prévues au cinquième alinéa de cet article, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

**Art. 43 bis.**

Après dotation du compte de réserve et du fonds de garantie et de développement, les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes.

Cette répartition est opérée à raison de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative. Elle tient compte des différentes activités effectuées par la coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts.

**Art. 43 ter.**

L'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut décider la répartition immédiate des pertes à raison de la part prise par chacun des associés dans les différentes activités de la société coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts.

A défaut d'une répartition immédiate, les pertes sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution ou de cessation d'activité. En cas d'insuffisance de ce fonds de garantie et de développement, elles sont

Texte du projet de loi	Texte voté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 44.	Art. 43 quater (nouveau).	Art. 43 quater.
Les sociétés coopératives maritimes peuvent constituer des unions de coopératives soumises aux dispositions du présent titre.	<i>L'assemblée des associés ou l'assemblée générale ordinaire peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des ristournes distribuées aux associés.</i>	<i>L'assemblée des associés ou l'assemblée générale peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des ristournes distribuables aux associés.</i>
Ces unions peuvent admettre comme membres toutes personnes physiques ou morales intéressées directement par leurs missions et notamment les organismes et organisations professionnels du secteur des pêches maritimes et des cultures marines.	Art. 44.	Art. 44.
Au sein des assemblées, les sociétés coopératives maritimes doivent disposer de trois quarts au moins des voix. La répartition de ces voix peut être, selon les modalités prévues par les statuts, proportionnelle au montant des opérations réalisées par lesdites coopératives avec l'union ou au nombre de leurs membres sans que le rapport entre elles puisse excéder trois.	Alinéa sans modification.	Sans modification.
Art. 45.	Toutefois :	Art. 44.
Les coopératives maritimes et leurs unions sont habilitées à recevoir des dons, legs et subventions.	1° ces unions peuvent admettre comme associés toute personne physique ou morale intéressée directement par leur objet notamment les organismes et organisations professionnels du secteur des pêches maritimes et des cultures marines. Le nombre de ces associés ne peut excéder le quart du nombre total des membres de l'union ;	Art. 45.
Art. 46.	Art. 45.	Art. 45.
Les sociétés coopératives maritimes et leurs unions sont soumises au contrôle du ministre de la Mer, dans les conditions fixées par décret. Lorsque ce contrôle fait apparaître la violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, les sociétés coopératives peuvent être radiées de la liste prévue à l'article 34	Sans modification.	Conforme.
Les sociétés coopératives maritimes et leurs unions sont soumises au contrôle du ministre compétent. Lorsque ce contrôle fait apparaître la violation de dispositions législatives ou réglementaires, les sociétés coopératives sont radiées par décision motivée de la liste prévue à l'article 35 ci-dessus dans un délai ne pouvant excéder	Art. 46.	Art. 46.
Les sociétés coopératives maritimes et leurs unions sont soumises au contrôle du ministre de la Mer, dans les conditions fixées par décret. Lorsque ce contrôle fait apparaître la violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, les sociétés coopératives peuvent être radiées de la liste prévue à l'article 34	Les sociétés coopératives maritimes et leurs unions sont soumises au contrôle du ministre compétent. Lorsque ce contrôle fait apparaître la violation de dispositions législatives ou réglementaires, les sociétés coopératives sont radiées par décision motivée de la liste prévue à l'article 35 ci-dessus dans un délai ne pouvant excéder	Sans modification.

**Texte du projet de loi**

**Texte voté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

ci-dessus par décision motivée du ministre de la Mer.

La radiation est également prononcée lorsque l'inscription ou le maintien sur la liste a été obtenu sur la foi de documents inexacts ou lorsque les sociétés concernées viennent à perdre le caractère de sociétés coopératives.

Art. 47.

*Les sociétés coopératives maritimes doivent informer préalablement le ministre de la Mer de toute prise de participation qu'elles se proposent de réaliser en application de l'article 37.*

Art. 48.

Les sociétés coopératives maritimes et leurs unions doivent faire procéder à la révision de leurs comptes. La révision a pour but l'examen analytique et périodique des comptes et de la gestion des coopératives, afin d'en dégager une appréciation critique.

Pour mettre en œuvre la procédure de révision, les sociétés coopératives maritimes et les unions doivent adhérer à un organisme de révision agréé.

Les conditions dans lesquelles il est procédé à cette révision sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**CHAPITRE II**

**Sociétés coopératives d'intérêt maritime.**

Art. 49.

En vue de faciliter l'exercice par leurs membres des activités mentionnées à l'ar-

*deux ans à compter de la mise en demeure du ministre compétent les invitant à régulariser leur situation.*

La radiation est prononcée...

...coopératives.

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.*

Art. 47.

Supprimé.

Art. 48.

*Quelle que soit la forme adoptée par les sociétés coopératives maritimes et leurs unions, elles doivent faire procéder, sous le nom de révision, à l'examen analytique et périodique de leurs comptes et de leur gestion afin d'en dégager pour elles-mêmes et leurs associés une appréciation critique.*

Pour mettre en œuvre la procédure dite de révision, les sociétés coopératives maritimes et les unions doivent recourir à une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.

Alinéa sans modification.

**CHAPITRE II**

**Sociétés coopératives d'intérêt maritime.**

Art. 49.

Alinéa sans modification.

*Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, les sociétés coopératives maritimes et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.*

Pour mettre en œuvre cette procédure d'examen, les sociétés coopératives maritimes et leurs unions recourent à une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.*

Art. 47.

Suppression conforme.

Art. 48.

**CHAPITRE II**

**Sociétés coopératives d'intérêt maritime.**

Art. 49.

En vue...



**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

ticle 31, des sociétés coopératives d'intérêt maritime peuvent être constituées par les personnes visées aux d), e) et f) de l'article 32, entre elles ou avec les personnes morales pratiquant des activités économiques dérivées ou complémentaires de la pêche et des cultures marines.

Le nombre de voix afférentes aux membres de la catégorie visée au f) ne peut dépasser 20 % de l'ensemble des voix.

Art. 50.

Les sociétés coopératives d'intérêt maritime sont régies par les articles 31 et 33 à 47 de la présente loi.

**CHAPITRE III**

**Dispositions transitoires.**

Art. 51.

Les sociétés coopératives maritimes et leurs unions existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi pour mettre leurs statuts en conformité avec les nouvelles dispositions.

A l'expiration de ce délai, les clauses statutaires contraires à la présente loi seront réputées non écrites.

Les assemblées générales ordinaires délibèrent valablement pour la modification à cet effet des statuts.

Le nombre de voix afférentes aux membres de la catégorie visée au f) ne peut dépasser *le quart* de l'ensemble des voix.

Art. 50.

Les sociétés coopératives d'intérêt maritime sont régies par les articles 31, 33 à 42, 43 quater à 46 de la présente loi.

**CHAPITRE III**

**Dispositions transitoires et diverses.**

Art. 51 A (nouveau).

*Les sociétés coopératives maritimes et les sociétés coopératives d'intérêt maritime peuvent constituer entre elles des unions.*

Art. 51.

Les sociétés coopératives maritimes, les sociétés coopératives constituées en application de l'article 5 du décret n° 60-356 du 9 avril 1960, leurs unions existant à la date d'entrée en vigueur du titre II de la présente loi, disposent...  
... dispositions.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

... les personnes visées aux sixième, septième et huitième alinéas...

... cultures marines.

Le nombre...

... visée au huitième alinéa de l'article 32 ne peut...

... voix.

Art. 50.

Alinéa sans modification.

*Pour l'application des dispositions de l'article 35 de la présente loi, les mots « société coopérative d'intérêt maritime » sont substitués aux mots « société coopérative maritime ».*

**CHAPITRE III**

**Dispositions transitoires et diverses.**

Art. 51 A.

Sans modification.

Art. 51.

Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 52.</p>	<p>Art. 52.</p>	<p>Art. 52.</p>
<p>Sont abrogés, à compter de la date d'application de la présente loi :</p>	<p>Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur du titre II de la présente loi :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>— la loi du 4 décembre 1913, complétée et modifiée, réorganisant le crédit maritime mutuel ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>— l'article 108 de la loi de finances du 29 décembre 1978.</p>	<p>— l'article 108 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978).</p>	
<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>
<p>MESURES RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET AU LOGEMENT</p>	<p>SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ</p>	<p>SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ</p>
	<p>CHAPITRE PREMIER (NOUVEAU)</p>	<p>CHAPITRE PREMIER (NOUVEAU)</p>
	<p>Dispositions relatives aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré de location-attribution.</p>	<p>Dispositions relatives aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré de location-attribution.</p>
<p>Art. 53.</p>	<p>Art. 53.</p>	<p>Art. 53.</p>
<p>L'article L. 422-14 du Code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Art. L. 422-14. — Les sociétés anonymes coopératives d'habitation à loyer modéré de location-attribution peuvent pendant un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi n° du décider de se transformer en sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré.</p>	<p>« Art. 422-14. — Les sociétés anonymes coopératives d'habitation à loyer modéré de location-attribution peuvent, pendant un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi n° du relative au développement de certaines activités d'économie sociale, décider de se transformer en sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré.</p>	<p>« Art. 422-14. — Les sociétés... ... loi n° du portant statut ou modifiant le statut de certaines sociétés coopératives et de leurs unions, décider...</p>
<p>« Cette décision entraîne une réduction du capital telle que doit être limité à une le nombre des actions dont chaque associé locataire attributaire est propriétaire.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>... modéré. Suppression conforme.</p>
<p>« Cette mesure s'applique, également, en cas de fusion entre une société anonyme coopérative d'habitations à loyer</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression conforme.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>modéré de location-attribution et une société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« A peine de nullité, la décision de transformation doit être agréée par le ministre chargé de la Construction et de l'Habitation. »</p>	<p>« <i>La transformation d'une société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré de location-attribution ou la fusion d'une telle société avec une société anonyme de production d'habitations à loyer modéré est subordonnée à une réduction du capital telle que doit être limitée à un le nombre des actions dont chaque associé locataire attributaire est propriétaire.</i> »</p>	<p>« La transformation...  ... société anonyme coopérative de production...  ... propriétaire. »</p>
<p>Art. 54.</p>	<p>Art. 54.</p>	<p>Art. 54.</p>
<p>L'article L. 422-15 du Code de la construction et de l'habitation est complété par le nouvel alinéa suivant :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>« En cas de fusion entre une société anonyme coopérative d'habitation à loyer modéré de location-attribution et une société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré les mêmes dispositions s'appliquent à compter de la publication de l'arrêté approuvant cette fusion. »</p>		
	<p>CHAPITRE II (NOUVEAU)</p>	<p>CHAPITRE II</p>
	<p>Dispositions relatives aux sociétés coopératives de production d'habitations à loyer modéré.</p>	<p>Dispositions relatives aux sociétés coopératives de production d'habitations à loyer modéré.</p>
<p>Art. 55.</p>	<p>Art. 55.</p>	<p>Art. 55.</p>
<p><i>Il est ajouté à la section III du chapitre II du titre II du Livre IV du Code de la construction et de l'habitation un article L. 422-3-1 et un article L. 422-3-2 ainsi rédigés :</i></p>	<p>La section II du chapitre II du titre II du Livre IV du Code de la construction et de l'habitation est complétée par les articles L. 422-3-1 et L. 422-3-2 suivants :</p>	<p>La section III du chapitre II du titre II du Livre IV du Code de la construction et de l'habitation (<i>partie législative</i>) est complétée par les dispositions suivantes :</p>
<p>« Art. L. 422-3-1. — Les sociétés coopératives de production d'habitations à loyer modéré ayant construit au moins cent</p>	<p>« Art. L. 422-3-1. — Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ayant construit au</p>	<p>Article L. 422-3-1 du Code de la construction et de l'habitation.  « Art. L. 422-3-1. — Les sociétés...</p>

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

logements au cours des trois années précédant la date de publication de la loi n° du peuvent être autorisées par le ministre chargé du Logement à :

« a) construire, acquérir, aménager, restaurer, agrandir, améliorer en vue de l'accession à la propriété, et gérer des immeubles collectifs ou individuels à usage professionnel et d'habitation ou destinés à cet usage ;

« b) assister, à titre de prestataire de services, des personnes physiques ou morales en vue de la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de restauration, d'agrandissement et d'amélioration d'immeubles existants et destinés à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ;

« c) réaliser des lotissements.

« Les sociétés coopératives de production ne remplissant pas la condition visée au 1<sup>er</sup> alinéa devront construire au moins cent cinquante logements au cours d'une période de trois ans avant de pouvoir bénéficier de l'autorisation susvisée.

« L'autorisation ministérielle ne peut intervenir qu'après décision d'une assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

« Cette autorisation devra être confirmée après que la qualité de gestion technique et financière de la société aura été constatée à l'occasion du contrôle prévu par l'article L. 451-1 portant sur les deux premières années d'exercice des nouvelles compétences.

« Toute opération réalisée au titre du a) ci-dessus doit faire l'objet d'une garantie de financement et d'une garantie d'acquisition des locaux non vendus.

« Les sociétés anonymes coopératives de production mentionnées au présent article doivent faire procéder à la révision de leur comptes. La révision a pour but l'examen analytique et périodique des comptes et de la gestion des coopératives, afin de dégager une appréciation critique.

moins cinquante logements au cours des trois années précédant la date de publication de la loi n° du , relative au développement de certaines activités d'économie sociale, peuvent être autorisées par le ministre chargé de la Construction et de l'Habitation à :

« a) construire, acquérir, aménager, restaurer, agrandir, améliorer en vue de l'accession à la propriété, et gérer des immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ou destinés à cet usage ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les sociétés ne remplissant pas la condition visée au premier alinéa devront avoir construit au moins cent logements au cours d'une période de trois ans avant de pouvoir bénéficier de l'autorisation susvisée.

« L'autorisation ministérielle ne peut intervenir qu'après décision d'une assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

« Cette autorisation pourra être retirée à la suite d'un contrôle fait dans les conditions prévues à l'article L. 451-1 et portant sur la qualité de la gestion technique et financière de la société au cours des deux premières années d'exercice des nouvelles compétences.

Alinéa sans modification.

« Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré mentionnées au présent article doivent faire procéder, sous le nom de révision, à l'examen analytique et périodique de leurs comptes et de leur gestion afin d'en dégager pour elles-mêmes et leurs associés une appréciation critique.

... loi n° du portant statut ou modifiant le statut de certaines sociétés coopératives et de leurs unions...

... de l'habitation à :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les sociétés ne remplissant pas la condition énoncée au premier alinéa du présent article peuvent bénéficier de l'autorisation susvisée si elles ont construit au moins cent logements pendant la période de trois ans précédant la demande d'autorisation.

Alinéa sans modification.

« Cette autorisation peut être...

... société.

« Toute opération réalisée en application des alinéas a) et c) ci-dessus doit faire l'objet d'une garantie de financement et d'une garantie d'application des locaux ou des lots non vendus.

« Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré mentionnées au présent article font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion par une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.

Texte du projet de loi

« Pour mettre en œuvre la procédure de révision, ces sociétés doivent adhérer à un organisme de révision agréé.

« Les conditions dans lesquelles il est procédé à cette révision sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. L. 422-3-2. — Les coopératives de production d'habitations à loyer modéré peuvent, par décision du ministre chargé de la Construction et de l'Habitation et du ministre de l'Economie et des Finances, être autorisées, dans des conditions fixées par décret, à construire, acquérir, aménager, restaurer, agrandir, améliorer et gérer des immeubles en vue de la location et destinés à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation à la condition que les locataires, par dérogation à l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi n° 47-1175 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ne soient pas associés de la société coopérative. »

TITRE IV

UNIONS DE COOPÉRATIVES

Art. 56.

Il est ajouté à l'article 5 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération un second alinéa ainsi rédigé :

« Les unions de coopératives peuvent admettre comme associé toute personne physique ou morale intéressée par leurs missions. Elles doivent pour la moitié au moins de leurs associés comprendre des sociétés coopératives et pour les trois quarts au moins de leurs associés des

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Pour mettre en œuvre la procédure dite de révision, elles doivent recourir à une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 422-3-2. — Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré dont la qualité de la gestion sur les plans technique et financier a été constatée à l'occasion du contrôle prévu à l'article L. 451-1 peuvent, par décision du ministre chargé de la Construction et de l'Habitation et du ministre de l'Economie et des Finances, être autorisées, dans ces conditions fixées par décret, à construire, acquérir, aménager, restaurer, agrandir, améliorer et gérer des immeubles en vue de la location et destinés à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation à la condition que les locataires, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ne soient pas associés de la société coopérative.

« Ces sociétés doivent faire procéder, sous le nom de révision, à l'examen analytique et périodique de leurs comptes et de leur gestion dans les conditions prévues à l'article L. 422-3-1. »

TITRE IV

UNIONS DE COOPÉRATIVES

Art. 56.

L'article 5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les unions de coopératives peuvent admettre comme associés toute personne physique ou morale intéressée par leurs objets. Elles...

Propositions de la Commission

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

TITRE IV

UNIONS DE COOPÉRATIVES

Art. 56.

Supprimé.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

sociétés coopératives, ainsi que des sociétés mutualistes et des groupements sans but lucratif dont l'objet correspond à celui qui est poursuivi par l'union des coopératives, ou des unions et fédérations de ces sociétés ou groupements. »

... groupements. »

Art. 57.

Art. 57.

Art. 57.

Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 10 septembre 1947 est remplacé par les alinéas suivants :

Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 10 septembre 1947 *précitée* est remplacé par les alinéas suivants :

« Les statuts des unions des coopératives peuvent attribuer à chacune des personnes morales *adhérentes* un nombre de voix *déterminé en fonction soit de l'effectif de ces membres, soit de l'importance des affaires traitées avec l'union et qui leur soit au plus proportionnel.*

« Les statuts des unions de coopératives peuvent attribuer à chacune des personnes morales *associées* un nombre de voix *au plus proportionnel à l'effectif de leurs membres ou à l'importance des affaires qu'elles traitent avec l'union.*

« Lorsque ces unions comprennent d'autres associés au sens du second alinéa de l'article 5, les statuts doivent attribuer aux sociétés coopératives *adhérentes* au moins la moitié du total des voix. »

« Lorsque ces unions comprennent d'autres associés au sens du second alinéa de l'article 5, les statuts doivent attribuer aux sociétés coopératives au moins la moitié du total des voix. »

TITRE V

TITRE V

TITRE V

RÉMUNÉRATION  
DES PARTS SOCIALES  
DES COOPÉRATIVES

RÉMUNÉRATION  
DES PARTS SOCIALES  
DES COOPÉRATIVES

RÉMUNÉRATION DES PARTS SOCIALES  
DES COOPÉRATIVES ET ÉMISSION  
DE TITRES PARTICIPATIFS

Art. 58.

Art. 58.

Art. 58.

Le taux d'intérêt annuel maximum susceptible d'être servi par les sociétés coopératives aux détenteurs de parts sociales peut être porté à 8,50 % lorsqu'il a été fixé ou limité à un taux inférieur *par une disposition législative antérieure à la présente loi.*

Le taux d'intérêt annuel maximum susceptible d'être servi par les sociétés coopératives aux détenteurs de parts sociales peut être porté à 8,50 % lorsqu'il a été fixé ou limité à un taux inférieur.

Sans modification.

Art. 59.

Art. 59.

Art. 59.

A l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les mots « au plus égal à 6 % » sont remplacés par les mots « au plus égal à 8,5 % ».

A l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 *précitée*, portant statut de la coopération, les mots : « au plus égal à 6 % » sont remplacés par les mots : « au plus égal à 8,5 % l'an ».

Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article additionnel après l'article 59.

*Les banques populaires régies par la loi du 13 mars 1917, les caisses de Crédit agricole soumises aux dispositions du Livre V du Code rural, les caisses de Crédit mutuel régies par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, ainsi que les caisses régionales de Crédit maritime mutuel et leurs unions soumises aux dispositions de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 peuvent émettre des titres participatifs visés à l'article 283-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.*

*L'émission et le remboursement des titres participatifs sont autorisés par l'assemblée générale de la banque à statut légal spécial émettrice dans les conditions prévues par les statuts types agréés par l'organisme central et, le cas échéant, par le ministre de l'Economie et des Finances.*

*Ces statuts types fixent également les conditions de représentation et de protection des porteurs de titres participatifs.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.*

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES  
ET FINALES

Art. 60.

*Les dispositions de l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, sont complétées comme suit :*

*« 5° aux baux d'immeubles abritant des sociétés coopératives de commerçants ou des sociétés coopératives artisanales. »*

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES  
ET FINALES

Art. 60.

*Avant le dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :*

*« 5° aux baux d'immeubles abritant des sociétés coopératives ayant la forme commerciale ou un objet commercial. »*

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES  
ET FINALES

Art. 60.

Alinéa sans modification.

*« 5° aux baux d'immeubles abritant soit des sociétés coopératives ayant la forme commerciale ou un objet commercial, soit des sociétés coopératives de crédit. »*

Texte du projet de loi

Art. 61.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

INTITULE DU PROJET

Projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 60 bis (nouveau).

*En vue notamment de regrouper dans un seul et même document les dispositions générales régissant le statut de la coopération, d'une part, les dispositions particulières propres à chaque forme ou domaine de coopération, d'autre part, il sera procédé, sous le nom de « Code de la coopération », à la codification des textes de nature législative afférents, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.*

*Ce Code comprendra également les dispositions de nature réglementaire ayant le même objet, à la codification desquelles il sera procédé par des décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets, pris après avis de la commission visée à l'alinéa précédent, apporteront aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.*

Art. 61.

Sans modification.

INTITULE DU PROJET

Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 60 bis.

Sans modification.

Art. 61.

Sans modification.

INTITULE DU PROJET

Projet de loi portant statut ou modifiant le statut de certaines sociétés coopératives et de leurs unions.



## CINQUIÈME PARTIE

### LISTE DES AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR VOTRE COMMISSION

#### Article premier.

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

Les sociétés coopératives artisanales ont pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer, directement ou indirectement, au développement des activités artisanales de leurs associés ainsi que l'exercice en commun de ces activités.

Les associés se choisissent librement et disposent de droit égaux quelle que soit l'importance de la part du capital social détenue par chacun d'eux. Il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur admission.

Par la souscription ou l'acquisition d'une part sociale, l'associé s'engage à participer aux activités de la société coopérative ; les statuts peuvent déterminer le nombre de parts à souscrire ou à acquérir par chaque associé en fonction de son engagement d'activité.

#### Article additionnel après l'article premier.

**Amendement :**

Aucune société ou groupement ne peut prendre ou conserver l'appellation de société coopérative artisanale si elle n'est pas inscrite, après production des pièces justificatives nécessaires, à un répertoire établi dans des conditions fixées par décret pris après avis de l'assemblée permanente des chambres de métiers.

#### Art. 2 (ancien art. 3).

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

Les sociétés coopératives artisanales sont des sociétés à capital variable constituées sous forme de société à responsabilité limitée ou de société anonyme.

Elles peuvent à tout moment, par une décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts, passer de l'une à l'autre de ces formes. Cette modification n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne peut avoir pour effet de porter atteinte au caractère coopératif de la société.

#### Art. 3 (ancien art. 2).

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

Les sociétés coopératives artisanales sont régies par les dispositions du titre premier de la présente loi et, en ce qu'ils ne sont pas contraires à celles-ci, par les articles 1832 à 1844-17 du Code civil, par les dispositions du titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

**Art. 4.**

**Amendement :** Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :  
suivie des mots : « société coopérative artisanale »

par les mots :

précédée ou suivie des mots : « société coopérative artisanale à capital variable ».

**Amendement :** Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :  
l'indication du capital variable

par les mots :

l'énonciation du capital social

**Amendement :** Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :  
modifiée sur les sociétés commerciales

par les mots :

précitée

**Amendement :** Au troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :  
soumises aux dispositions du titre premier de la présente loi

par les mots :

régulièrement inscrites au répertoire prévu à cet effet à l'article additionnel après  
l'article premier

**Amendement :** Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer les  
mots :

trois journaux

par les mots :

deux journaux

**Art. 5.**

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

L'admission en qualité d'associé d'une société coopérative artisanale est réservée aux  
personnes suivantes :

**Amendement :** Rédiger comme suit le deuxième et le troisième alinéa  
de cet article :

1° Les artisans, personnes physiques ou morales immatriculées au répertoire des métiers  
ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle. Ces personnes  
peuvent conserver le bénéfice de leur admission tant que l'effectif permanent des salariés  
qu'elles emploient n'exécède pas vingt-cinq.

**Amendement : Rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :**

2° les personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire à celle des personnes visées à l'alinéa précédent, lorsque l'effectif permanent des salariés qu'elles emploient n'excède pas cinquante. Toutefois, le montant total des opérations réalisées avec une société coopérative par les associés de cette catégorie ne peut dépasser le quart du chiffre d'affaires annuel de cette coopérative.

**Amendement : Rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :**

3° les personnes physiques ou morales intéressées à l'objet des sociétés coopératives artisanales mais n'exerçant pas d'activité identique ou complémentaire à celles-ci. Ces associés sont dits associés non coopérateurs. Ils peuvent prendre part à la gestion de la société coopérative artisanale. Ils ne peuvent participer aux opérations, ni bénéficier des services mentionnés au premier alinéa de l'article premier de la présente loi. Leurs droits et leurs obligations sont définis par les statuts.

**Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :**

Les conditions de l'admission et de son maintien pour les associés visés aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont fixées par les statuts.

Ces associés ne peuvent représenter plus du quart du nombre total des associés de la société coopérative artisanale.

**Art. 6.**

**Amendement : Supprimer le second alinéa de cet article.**

**Article additionnel après l'article 6.**

**Amendement :**

La société coopérative artisanale dispose d'une année pour se conformer, selon le cas, aux dispositions de l'article 6 ou du dernier alinéa de l'article 5, à compter du jour où celles-ci ne sont plus respectées. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution de la société coopérative. Le tribunal peut accorder à la société coopérative un délai de six mois, renouvelable une seule fois, pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

**Art. 7.**

**Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :**

Les statuts peuvent prévoir que les nouveaux associés sont admis à titre provisoire pendant une période probatoire qui ne peut excéder une année.

**Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :**

Pendant cette période, ces associés jouissent de droits égaux à ceux des autres associés. A l'expiration de cette période, l'admission est réputée définitive sauf décision motivée de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée des associés, l'intéressé ayant été entendu ou dûment convoqué. Toutefois, sur décision unanime des associés, ce délai peut être reconduit pour une durée d'une année.

**Amendement : Supprimer le quatrième alinéa de cet article.**

**Amendement : Rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :**

*La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit, le cas échéant, pour l'intéressé de faire appel de la décision devant la plus prochaine assemblée. Elle statue dans le délai d'un mois.*

**Amendement : Au sixième alinéa de cet article, remplacer le mot :**

**pourra**

**par le mot :**

**peut**

**Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa :**

*En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel de ses parts, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts détenues. Cette valeur est réduite, à due concurrence, des pertes telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social en cours ou majorée, dans les mêmes conditions, des ristournes distribuables. Les statuts peuvent prévoir de ne pas exiger, dans tous les cas, le versement du solde restant éventuellement à libérer sur ces parts. Ils fixent les modalités de remboursement de ces parts.*

**Art. 8.**

**Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :**

*Les sociétés coopératives artisanales peuvent admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet, à l'exclusion des opérations de gestion technique et financière. Cette faculté doit être mentionnée dans les statuts.*

**Amendement : Rédiger comme suit le second alinéa de cet article :**

*Les opérations effectuées avec des tiers non associés ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires annuel de la société coopérative.*

**Art. 9.**

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

*Le capital des sociétés coopératives artisanales est représenté par des parts sociales nominatives. Leur valeur nominale est uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé par décret.*

*Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Toutefois, lorsqu'une société coopérative artisanale est constituée sous forme de société anonyme, les parts souscrites en numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur ; la libération du surplus doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la souscription.*

*Les statuts fixent les modalités de souscription des parts sociales et de l'augmentation ultérieure de la participation des associés au capital.*

*La cession des parts sociales est soumise à agrément préalable dans les conditions fixées par les statuts ou, à défaut, à agrément de l'assemblée générale ou de l'assemblée des associés.*

**Article additionnel après l'article 9.**

**Amendement : Insérer après l'article 9 un article additionnel ainsi rédigé :**

**Article additionnel après l'article 9.**

Le capital social des sociétés coopératives artisanales constituées sous forme de société à responsabilité limitée est au moins de 10.000 F ; lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme, le capital social est au moins de 50.000 F.

**Art. 10.**

**Amendement : Supprimer le premier alinéa de cet article.**

**Amendement : Rédiger comme suit le second alinéa de cet article :**

La responsabilité des associés dans le passif de la société coopérative peut s'étendre à leur patrimoine, sans pouvoir excéder trois fois le montant des parts sociales souscrites ou acquises.

**Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :**

Une modification des statuts tendant à y introduire cette clause d'extension de responsabilité ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

**Amendement : Rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :**

Cette clause est portée à la connaissance des futurs associés, qui en donnent acte.

**Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :**

Les associés personnes morales inscrivent cette clause en engagement hors bilan de la société au titre de laquelle ils ont été admis dans la société coopérative artisanale.

**Art. 12.**

**Amendement : Ajouter une phrase ainsi rédigée :**

Si ce quorum n'est pas atteint, le deuxième alinéa de l'article 59 de la loi précitée du 24 juillet 1966 s'applique.

**Art. 13.**

**Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :**

Cette majorité comprend la moitié au moins d'artisans.

**Art. 15.**

**Amendement :** Rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa de cet article :

Trois quarts au moins de ces mandataires sont des artisans, sauf disposition contraire des statuts.

**Art. 16.**

**Amendement :** Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

un collègue de

**Amendement :** Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Ces mandataires sont rééligibles. Ils doivent pour les trois quarts au moins être des artisans, sauf disposition contraire des statuts.

**Art. 16 bis (nouveau).**

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Les statuts de la société coopérative artisanale constituée sous forme de société à responsabilité limitée peuvent subordonner certains actes du ou des gérants à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil de surveillance ou de l'assemblée des associés. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du ou des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

**Art. 17.**

**Amendement :**

Les fonctions de mandataire ne donnent pas lieu à rémunération.

Toutefois, les mandataires qui exercent effectivement une fonction de direction de la société coopérative artisanale peuvent percevoir une rémunération.

**Art. 18 A (nouveau).**

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Les comptes annuels des sociétés coopératives artisanales font apparaître :

— le montant des opérations réalisées avec des tiers non associés ainsi qu'une estimation des charges y afférentes ;

— le montant des opérations réalisées avec les associés visés au troisième alinéa de l'article 5.

Lorsque ces montants excèdent, selon le cas, les limites fixées par la présente loi, il en est fait état dans les annexes jointes aux comptes annuels. La société coopérative artisanale dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

La société coopérative artisanale qui effectue des opérations impliquant des activités différentes tient une comptabilité analytique simplifiée dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur.

## Art. 18.

### **Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

Le bénéfice de l'exercice porté au bilan, compte tenu des résultats reportés à nouveau, est appelé excédent net de gestion.

Le bénéfice provenant des activités effectuées avec des tiers non associés est porté à un compte de réserve.

Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital social.

L'excédent net de gestion, diminué de la dotation au compte de réserve, est porté, pour une fraction au moins égale à 15 % de son montant, à un compte spécial indisponible, appelé fonds de garantie et de développement.

Ce compte ne peut excéder le montant le plus élevé atteint par les capitaux propres de la société coopérative artisanale.

Il est destiné à garantir les engagements pris par la société coopérative à l'égard des tiers.

Il n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux, ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

Toutefois, si les comptes annuels font apparaître un dépassement des limites prévues au cinquième alinéa de cet article, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

## Art. 18 bis (nouveau).

### **Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

Après dotation du compte de réserve et du fonds de garantie et de développement, les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes.

Cette répartition est opérée à raison de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative. Elle tient compte des différentes activités effectuées par la coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts.

## Art. 19.

### **Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

L'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut décider la répartition immédiate des pertes à raison de la part prise par chacun des associés dans les différentes activités de la société coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts.

A défaut d'une répartition immédiate, les pertes sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Toutefois, le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. En aucun cas, il ne peut être ramené à un montant inférieur au capital de fondation.

Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution ou de cessation d'activité. En cas d'insuffisance de ce compte spécial, elles sont alors imputées sur la réserve visée au deuxième alinéa de l'article 18.

## Art. 21.

### **Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

L'assemblée des associés ou l'assemblée générale peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des ristournes distribuables aux associés.

### **Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du chapitre IV :**

Dispositions comptables et financières.

## CHAPITRE IV

## Art. 22.

### **Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

Les sociétés coopératives artisanales peuvent constituer entre elles des unions de coopératives. Ces unions ont pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer directement ou indirectement au développement des activités artisanales de leurs associés ainsi que l'exercice de tout ou partie de ces activités.

Ces unions peuvent prendre des participations dans des sociétés coopératives artisanales ou d'autres sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial. Ces prises de participation peuvent être soumises à une autorisation administrative préalable, dont les modalités sont définies par décret en Conseil d'Etat.

La constitution d'une union ne peut avoir pour objet de porter atteinte au caractère coopératif des sociétés coopératives artisanales associées de cette union.

### **Amendement : Libeller comme suit l'intitulé du chapitre :**

Union de sociétés coopératives artisanales.

## Art. 25.

### **Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

Pour mettre en œuvre cette procédure d'examen, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions recourent à une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

## Art. 26.

### **Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

La décision régulièrement prise par toute société, quelle qu'en soit la forme, ou tout groupement d'intérêt économique constitué selon l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions du présent titre n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.



**Art. 27.**

**Amendement :** Au début du deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

les membres ou associés

par les mots :

les membres, les associés ou les actionnaires

**Amendement :** Rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

A la date de la transformation du groupement ou de la société, les résultats reportés, mis en réserve ou incorporés au capital social, sont portés au fonds de garantie et de développement prévu à l'article 18 de la présente loi. A défaut, la transformation est réputée être une cession d'entreprise.

**Art. 28.**

**Amendement :** Au troisième alinéa de cet article, après les mots :

assemblées générales ordinaires

insérer les mots :

ou les assemblées d'associés

**Art. 30.**

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Les sociétés coopératives artisanales et leurs unions sont tenues, indépendamment des obligations imposées à toutes les entreprises, et sous peine des sanctions prévues à l'article 23 de la loi précitée du 10 septembre 1947, de fournir aux services du ministre chargé de l'Artisanat, toutes justifications nécessaires pour permettre de vérifier qu'elles fonctionnent conformément au présent titre.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

**Art. 30 bis (nouveau).**

**Amendement :** Rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

— pour l'application des articles 5, 13, 15, 16, l'inscription au registre prévu par l'article 8, paragraphe I, de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est substituée à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.

**Amendement :** Au cinquième alinéa de cet article, après les mots :

dans les conditions

**rédiger comme suit la fin de la phrase :**

actuellement prévues pour l'immatriculation au répertoire des métiers.

**Amendement :** Compléter cet article par un septième alinéa ainsi rédigé :

Les modalités d'application du présent article sont définies par un décret en Conseil d'Etat.

### Art. 31.

**Amendement :** Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

— La réalisation de toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime complémentaire dont la liste est fixée par arrêté.

**Amendement :** Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

— La prestation de services répondant aux besoins professionnels, individuels ou collectifs, de leurs associés.

**Amendement :** Rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

Les associés se choisissent librement et disposent de droits égaux quelle que soit l'importance de la part du capital social détenue par chacun d'eux. Il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur admission.

Par la souscription ou l'acquisition d'une part sociale, l'associé s'engage à participer aux activités de la société coopérative ; les statuts peuvent déterminer le nombre de parts à souscrire ou à acquérir par chaque associé en fonction de son engagement d'activité.

**Amendement :** Supprimer le dernier alinéa de cet article.

### Art. 32.

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

L'admission en qualité d'associé d'une société coopérative maritime est réservée aux personnes suivantes :

**Amendement :** Rédiger comme suit le sixième alinéa de cet article :

d) Les personnes morales pratiquant, à titre principal ou accessoire, la pêche maritime ou les cultures marines ;

**Amendement :** Rédiger comme suit le septième alinéa de cet article :

e) Les salariés de la société coopérative maritime ou des personnes visées aux deuxième, troisième, cinquième et sixième alinéas du présent article.

**Amendement :** Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Les associés appartenant aux catégories visées aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent article représentent au moins les deux tiers du nombre total des associés.

### Art. 33.

#### **Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

Les sociétés coopératives maritimes peuvent admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet, à l'exclusion des opérations de gestion technique et financière. Cette faculté doit être mentionnée dans les statuts.

Les opérations effectuées avec des tiers non associés ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires annuel de la société coopérative maritime.

### Art. 34.

#### **Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

Les sociétés coopératives maritimes sont régies par les dispositions du titre II de la présente loi et, en ce qu'ils ne sont pas contraires à celles-ci, par les articles 1832 à 1844-17 du Code civil, par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales et, en ce qui concerne les coopératives constituées sous forme de société civile, par les dispositions de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du Livre III du Code civil.

### Art. 35.

#### **Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

Les sociétés coopératives maritimes sont inscrites, après production des pièces justificatives nécessaires, sur une liste dressée à cet effet par le ministre compétent, dans des conditions fixées par décret après avis du Conseil supérieur de la coopération.

L'utilisation de l'appellation de société coopérative maritime est réservée aux sociétés coopératives maritimes régulièrement inscrites sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'une amende de 2.000 à 30.000 F. Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné dans deux journaux au maximum, et son affichage dans les conditions prévues à l'article 51 du Code pénal.

Les actes et documents émanant de la société coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative précédée ou suivie immédiatement des mots : « société coopérative maritime à capital variable », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'énonciation du capital social.

Les présidents, directeurs généraux, administrateurs, gérants, membres du directoire ou du conseil de surveillance, qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent, seront punis des peines prévues à l'article 462 de la loi précitée du 24 juillet 1966.

### Art. 36.

#### **Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

Les sociétés coopératives maritimes sont des sociétés à capital variable constituées sous forme de société à responsabilité limitée ou de société anonyme.

Elles peuvent à tout moment, par une décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts, passer de l'une à l'autre de ces formes. Cette modification n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne peut avoir pour effet de porter atteinte au caractère coopératif de la société.

Toutefois les sociétés coopératives maritimes qui se livrent à l'exploitation de cultures marines peuvent être constituées sous forme de société civile.

### Art. 38.

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Le capital des sociétés coopératives maritimes est représenté par des parts sociales nominatives. Leur valeur nominale est uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé par décret.

**Amendement :** Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Lorsque la société coopérative maritime est constituée sous forme de société civile, chaque associé ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de dix fois le montant des parts qu'il a souscrites ou acquises.

### Article additionnel après l'article 38.

**Amendement :** Insérer après l'article 38 un article additionnel ainsi rédigé :

#### Article additionnel après l'article 38.

Le capital social des sociétés coopératives maritimes constituées sous forme de société à responsabilité limitée est au moins de 10.000 F ; lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme le capital social est au moins de 50.000 F.

### Art. 39.

**Amendement :** Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

**Amendement :** A la fin du quatrième alinéa de cet article, ajouter la phrase suivante :

Si ce quorum n'est pas atteint, le deuxième alinéa de l'article 59 de la loi précitée du 24 juillet 1966 s'applique.

**Amendement :** Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Une majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés est requise pour toute décision modifiant les statuts, quelle que soit la forme sous laquelle la société coopérative maritime est constituée.

### Art. 41.

**Amendement :** Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

**Amendement :** A la fin du troisième alinéa de cet article, ajouter la phrase suivante :

Elle statue dans le délai d'un mois.

**Amendement :** Au début du quatrième alinéa de cet article, remplacer le mot :

pourra

par le mot :

peut

**Amendement :** Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel de ses parts, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts détenues. Cette valeur est réduite, à due concurrence, des pertes telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social en cours ou majorée, dans les mêmes conditions, des ristournes distribuables. Les statuts peuvent prévoir de ne pas exiger, dans tous les cas, le versement du solde restant éventuellement à libérer sur ces parts.

#### Art. 42.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Les fonctions de mandataire ne donnent pas lieu à rémunération.

Toutefois, les mandataires qui exercent effectivement une fonction de direction de la société coopérative maritime peuvent percevoir une rémunération.

#### Art. 43 A (nouveau).

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Les comptes annuels des sociétés coopératives maritimes font apparaître le montant des opérations réalisées avec des tiers non associés ainsi qu'une estimation des charges y afférentes.

Lorsque ce montant excède la limite fixée par la présente loi, il en est fait état dans les annexes jointes aux comptes annuels. La société coopérative artisanale dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

La société coopérative maritime qui effectue des opérations impliquant des activités différentes tient une comptabilité analytique simplifiée dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur.

#### Art. 43.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Le bénéfice de l'exercice porté au bilan, compte tenu des résultats reportés à nouveau, est appelé excédent net de gestion.

Le bénéfice provenant des activités effectuées avec des tiers non associés est porté à un compte de réserve.

Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital social.

L'excédent net de gestion, diminué de la dotation au compte de réserve, est porté, pour une fraction au moins égale à 15 % de son montant, à un compte spécial indisponible, appelé fonds de garantie et de développement.

Ce compte ne peut excéder le montant le plus élevé atteint par les capitaux propres de la société coopérative maritime.

Il est destiné à garantir les engagements pris par la société coopérative à l'égard des tiers.

Il n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux, ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

Toutefois, si les comptes annuels font apparaître un dépassement des limites prévues au cinquième alinéa de cet article, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

#### **Art. 43 bis (nouveau).**

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

Après dotation du compte de réserve et du fonds de garantie et de développement, les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes.

Cette répartition est opérée à raison de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative. Elle tient compte des différentes activités effectuées par la coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts.

#### **Art. 43 ter (nouveau).**

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

L'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut décider la répartition immédiate des pertes à raison de la part prise par chacun des associés dans les différentes activités de la société coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts.

A défaut d'une répartition immédiate, les pertes sont imputées sur le capital ou reportées sur l'exercice suivant.

Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution ou de cessation d'activité. En cas d'insuffisance de ce fonds de garantie et de développement, elles sont alors imputées sur la réserve visée au deuxième alinéa de l'article 18.

#### **Art. 43 quater (nouveau).**

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

L'assemblée des associés ou l'assemblée générale peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des ristournes distribuables aux associés.

**Art. 48.**

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, les sociétés coopératives maritimes et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

Pour mettre en œuvre cette procédure d'examen, les sociétés coopératives maritimes et leurs unions recourent à une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

**Art. 49.**

**Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, après le mot :**

*visées*

**remplacer les mots :**

aux d, e et f,

**par les mots :**

aux sixième, septième et huitième alinéas

**Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot :**

*visée*

**remplacer les mots :**

au f

**par les mots :**

au huitième alinéa de l'article 32

**Art. 50.**

**Amendement : Compléter cet article par l'alinéa suivant :**

Pour l'application des dispositions de l'article 35 de la présente loi, les mots « société coopérative d'intérêt maritime » sont substitués aux mots « société coopérative maritime ».

**Art. 53.**

**Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-14 du Code de la construction et de l'habitation, remplacer les mots :**

relative au développement de certaines activités d'économie sociale

par les mots :

portant statut ou modifiant le statut de certaines sociétés coopératives et de leurs unions

**Amendement :** Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-1 4 du Code de la construction et de l'habitation, remplacer les termes :

société anonyme de production

par les termes :

société anonyme coopérative de production

### Art. 55.

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

La section III du chapitre II du titre II du Livre IV du Code de la construction et de l'habitation (partie législative) est complétée par les dispositions suivantes :

*Article L. 422-3-1 du Code de la construction et de l'habitation.*

**Amendement :** Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 422-3-1 du Code de la construction et de l'habitation, remplacer les mots :

relative au développement de certaines activités d'économie sociale

par les mots :

portant statut ou modifiant le statut de certaines sociétés coopératives et de leurs unions

**Amendement :** Rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-3-1 du Code de la construction et de l'habitation :

Les sociétés ne remplissant pas la condition énoncée au premier alinéa du présent article peuvent bénéficier de l'autorisation susvisée si elles ont construit au moins cent logements pendant la période de trois ans précédant la demande d'autorisation.

**Amendement :** Dans le septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-3-1 du Code de la construction et de l'habitation, remplacer le mot :

pourra

par le mot :

peut

**Amendement :** A la fin du septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-3-1 du Code de la construction et de l'habitation, supprimer les mots :

au cours des deux premières années d'exercice des nouvelles compétences.



**Amendement :** Rédiger comme suit le huitième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-3-1 du Code de la construction et de l'habitation :

Toute opération réalisée en application des alinéas a) et c) ci-dessus doit faire l'objet d'une garantie de financement et d'une garantie d'acquisition des locaux ou des lots non vendus.

**Amendement :** Remplacer les trois derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 422-3-1 du Code de la construction et de l'habitation par les dispositions suivantes :

Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré mentionnées au présent article font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion par une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Art. L. 422-3-2 du Code de la construction et de l'habitation.

**Amendement :** Supprimer le texte proposé pour l'article L. 442-3-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Art. 56.

**Amendement :** Supprimer cet article.

Art. 57.

**Amendement :** Supprimer cet article.

Article additionnel après l'article 59.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article additionnel :

Article additionnel après l'article 59.

Les banques populaires régies par la loi du 13 mars 1917, les caisses de Crédit agricole soumises aux dispositions du Livre V du Code rural, les caisses de Crédit mutuel régies par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, ainsi que les caisses régionales de Crédit maritime mutuel et leurs unions soumises aux dispositions de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 peuvent émettre des titres participatifs visés à l'article 283-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

L'émission et le remboursement des titres participatifs sont autorisés par l'assemblée générale de la banque à statut légal spécial émettrice dans les conditions prévues par les statuts types agréés par l'organisme central et, le cas échéant, par le ministre de l'Economie et des Finances.

Ces statuts types fixent également les conditions de représentation et de protection des porteurs de titres participatifs.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

**Amendement : Rédiger comme suit le libellé du titre V :**

Rémunération des parts sociales des coopératives  
et émission de titres participatifs.

**Art. 60.**

**Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le nouvel  
alinéa 5° de l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre  
1953 :**

5° aux baux d'immeubles abritant soit des sociétés coopératives ayant la forme commerciale ou un objet commercial, soit des sociétés coopératives de crédit.

### **INTITULÉ DU PROJET**

**Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé de ce projet de loi :**

Projet de loi portant statut ou modifiant le statut  
de certaines sociétés coopératives et de leurs unions.